LES STATUTS

ÉDITION FÉVRIER 2020

CAVP
Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens

Sommaire

Les statuts généraux 4

Les statuts du régime d'assurance vieillesse de base..... 21

Les statuts du régime complémentaire d'assurance vieillesse des pharmaciens 26

Les statuts du régime invalidité-décès des pharmaciens 40

Les statuts du régime des prestations complémentaires de vieillesse des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales non médecins.... 45

Les textes de référence 50

CAVP

Les statuts généraux

I. – CONSTITUTION

ARTICLE 1ER

La Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (CAVP) dite « section professionnelle des pharmaciens » est instituée par les articles L. 641-1 et R. 641-1 du code de la Sécurité sociale.

En application de l'article L. 642-5 du code de la Sécurité sociale, et dans le cadre du contrat pluriannuel et des contrats de gestion mentionnés à l'article L. 641-4-1 du même code, la section professionnelle des pharmaciens accomplit, pour le compte de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) qui assure la gestion du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales :
- l'appel et le recouvrement des cotisations du régime d'assurance vieillesse de base auprès de ses affiliés,
- la liquidation et le service des prestations du régime d'assurance vieillesse de base pour le compte de ses affiliés,
- ainsi que les opérations nécessaires à l'exercice de ces missions.

Les cotisations du régime d'assurance vieillesse de base sont reversées par la section professionnelle des pharmaciens à la CNAVPL.

Les sommes nécessaires au service des prestations sont versées à la section professionnelle des pharmaciens par la CNAVPL.

La section professionnelle des pharmaciens reçoit également de la CNAVPL une dotation destinée à financer la gestion administrative et l'action sociale du régime d'assurance vieillesse de base.

La CAVP assure, par ailleurs, la gestion des prestations complémentaires d'assurance vieillesse prévues par le décret n° 49-580 du 22 avril 1949 modifié, des allocations invalidité-décès instituées par le décret n° 60-664 du 4 juillet 1960 modifié, ainsi que des prestations complémentaires de vieillesse des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales non médecins conventionnés instituées par le décret n° 81-1046 du 24 novembre 1981 modifié.

La CAVP a son siège 45, rue de Caumartin, 75441 Paris Cedex 09.

II. – AFFILIATION

ARTICLE 2

Sont obligatoirement affiliées à la CAVP toutes les personnes inscrites à l'une des sections de l'Ordre national des pharmaciens, qui exercent la profession de pharmacien ou de biologiste non médecin à titre non salarié en nom propre, ou en société quelle que soit sa forme, et notamment :
- tous les associés professionnels exerçant au sein d'une société d'exercice libéral,
- les gérants de SARL majoritaires ou membres d'un collège de gérance majoritaire.

Tout affilié à titre obligatoire est tenu de cotiser à tous les régimes de la CAVP : régime d'assurance vieillesse de base, régime complémentaire d'assurance vieillesse, régime invalidité-décès et, le cas échéant, régime des prestations complémentaires de vieillesse des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales non médecins. Les statuts de chacun de ces régimes exposent les modalités pratiques de leur fonctionnement.

ARTICLE 2 BIS

Sauf s'il cotise déjà à un autre régime d'assurance vieillesse de base obligatoire, ou s'il est invalide, un affilié à titre volontaire cotise à tous les régimes de la CAVP : régime d'assurance vieillesse de base, régime complémentaire d'assurance vieillesse et régime invalidité-décès. Le régime des prestations complémentaires de vieillesse des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales non médecins n'est pas visé par ce principe.

III. – ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES PHARMACIENS (CAVP)

ARTICLE 3

La CAVP est administrée par un Conseil d'administration composé de 20 membres titulaires et 20 membres suppléants conformément à l'article R. 641-13 du code de la Sécurité sociale. La composition du Conseil d'administration est fixée à l'article 4 des présents statuts.

Dispositions transitoires

Les postes des administrateurs titulaires et suppléants élus en 2012 et en 2015 sont maintenus jusqu'à la fin des mandats en cours.

À compter du renouvellement triennal du Conseil d'administration en 2018 et jusqu'à son prochain renouvellement en 2021, le Conseil d'administration est composé de 29 membres titulaires et 29 membres suppléants.

Le Conseil d'administration

ARTICLE 4 : COMPOSITION

Le Conseil d'administration est composé de :
- 2 titulaires et 2 suppléants élus par le collège des cotisants biologistes,
- 14 titulaires et 14 suppléants élus par le collège des cotisants non biologistes,

- 2 titulaires et 2 suppléants élus par le collège des retraités,
- 2 titulaires et 2 suppléants élus parmi les pharmaciens inscrits à l'Ordre par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP).

La composition des collèges électoraux est fixée aux articles 30 et 31 des présents statuts.

Dispositions transitoires

Les postes des administrateurs titulaires et suppléants élus en 2012 et en 2015 sont maintenus jusqu'à la fin des mandats en cours.

À compter du renouvellement triennal du Conseil d'administration en 2018 et jusqu'à son prochain renouvellement en 2021, le Conseil d'administration est composé de :
- 2 titulaires et 2 suppléants élus par le collège des cotisants biologistes,
- 19 titulaires et 19 suppléants élus par le collège des cotisants non biologistes,
- 2 titulaires et 2 suppléants élus par le collège des retraités,
- 6 titulaires et 6 suppléants élus en 2015 par le CNOP parmi lesquels 4 titulaires et 4 suppléants représentent les pharmaciens d'officine, 1 titulaire et 1 suppléant représentent les pharmaciens biologistes, 1 titulaire et 1 suppléant représentent les retraités.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT

Le Conseil se réunit sur convocation du Président, et au moins trois fois par an.

La convocation et l'ordre du jour sont envoyés aux administrateurs, le cas échéant par voie électronique, au moins sept jours avant la réunion.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité des membres du Conseil ou par le Comité d'audit.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne compétente à assister à ses réunions à titre consultatif.

Les réunions du Conseil d'administration se tiennent en présence du Directeur et de l'Agent comptable de l'organisme et, le cas échéant, de tout membre de l'équipe administrative compétent pour présenter les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Il ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres qui le composent assiste à la séance.

Ses membres ne peuvent se faire représenter aux séances que par leur suppléant, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le Président ou le premier Vice-président sans qu'ils ne puissent détenir chacun plus de deux pouvoirs.

Est nulle et non avenue toute décision prise lors d'un Conseil d'administration qui n'a pas fait l'objet d'une convocation conforme aux deux premiers alinéas.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents à la séance ou représentés.

Toutefois, les statuts de la Caisse ne peuvent être modifiés que par une délibération adoptée à la majorité des membres du Conseil d'administration représentant au moins les deux tiers des voix conformément à l'article D. 641-3 du code de la Sécurité sociale et sous réserve des dispositions prévues par l'article D. 644-2 du code de la Sécurité sociale.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Conseil d'administration peuvent valablement prendre des décisions par voie de consultation électronique.

Le Président informe l'ensemble des administrateurs de la tenue de cette délibération par voie électronique, de la date et de l'heure de son début, ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture et des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération.

Si plusieurs points sont inscrits à l'ordre du jour de la séance, chaque point fait l'objet d'une délibération distincte.

Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le Président en adresse les résultats à l'ensemble des administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres qui participent à la consultation électronique si au moins la moitié des administrateurs prend part au vote pour chacune des délibérations.

Chaque réunion du Conseil d'administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal de séance qui doit être paraphé par le Président.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la Caisse.

Il a notamment pour rôle :
- d'établir les statuts de la Caisse, qui doivent être approuvés selon la procédure prévue à l'article L. 641-5 du code de la Sécurité sociale,

- d'approuver les comptes annuels après avoir pris connaissance du rapport des Commissaires aux comptes, sauf vote contraire à la majorité des membres,
- de voter les budgets techniques des régimes complémentaire d'assurance vieillesse et d'invalidité-décès,
- de voter les budgets de gestion administrative, ainsi que les budgets de l'action sociale,
- de gérer les réserves de la Caisse.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTIONS EN MATIÈRE FINANCIÈRE

Le Conseil d'administration est responsable de la politique de placement de la CAVP. Il peut se faire assister de personnalités qualifiées.

Il élabore le règlement financier de la CAVP qui précise les modalités de gestion de l'activité de placement et le rôle de chaque instance de décision ou de contrôle.

Il délègue ses pouvoirs en matière de gestion financière dans l'intervalle de ses sessions à la Commission financière définie à l'article 13 des présents statuts.

Il donne au Directeur les délégations nécessaires à la mise en œuvre de la politique financière de la CAVP.

ARTICLE 8 : POUVOIRS DE NOMINATION ET DE DÉSIGNATION

Le Conseil d'administration :
- nomme le Directeur et l'Agent comptable et met fin à leurs fonctions conformément à l'article R. 641-4 du code de la Sécurité sociale,
- peut nommer un Directeur adjoint,
- élit parmi ses membres pour une durée de trois ans renouvelable, les membres du Bureau dans les conditions fixées à l'article 9 bis des présents statuts,
- constitue dans les conditions fixées à l'article 11 bis des présents statuts :
> la Commission de pilotage définie à l'article 12,
> la Commission financière définie à l'article 13,
> la Commission d'étude définie à l'article 14,
> la Commission de recours amiable définie à l'article 15,
> la Commission des pénalités définie à l'article 15 bis,
> la Commission d'inaptitude définie à l'article 16,
> la Commission des activités sociales définie à l'article 17,
> la Commission des marchés définie à l'article 18,
> la Commission d'audit définie à l'article 19,
> le Comité consultatif de déontologie défini à l'article 20,
> et toute autre Commission ou Comité dont la constitution lui paraît nécessaire et dont il fixe la composition et la compétence.

Le Bureau

ARTICLE 9 : COMPOSITION, RÔLE ET FONCTIONNEMENT

Le Bureau est composé de 7 membres :
- un Président,
- un premier et un second Vice-président,
- un secrétaire général,
- un secrétaire général adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint.

Il se réunit sur convocation du Président et au moins quatre fois par an.

La convocation et l'ordre du jour sont envoyés aux administrateurs, le cas échéant par voie électronique, au moins sept jours avant la réunion.

Les réunions du Bureau se tiennent en présence du Directeur, et, le cas échéant, de tout membre de l'équipe administrative compétent pour présenter les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Le Bureau peut valablement siéger si la majorité des membres qui le composent assiste à la séance.

Il rend des avis sur les points inscrits à l'ordre du jour de ses réunions qui feront l'objet d'une délibération du Conseil. Les réunions du Bureau font l'objet d'un compte rendu à la séance suivante du Conseil d'administration.

Dispositions transitoires

Jusqu'au prochain renouvellement du Conseil d'administration en 2018, le Bureau est composé de 12 membres au maximum :
- un Président,
- un premier et un second Vice-président,
- un secrétaire général,
- un secrétaire général adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint,
- cinq autres membres du Conseil d'administration au maximum dont au moins un représentant des allocataires.

À compter du renouvellement triennal du Conseil d'administration en 2018 et jusqu'à son prochain renouvellement en 2021, le Bureau est composé de 9 membres au maximum :
- un Président,
- un premier et un second Vice-président,
- un secrétaire général,
- un secrétaire général adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint,

- deux autres membres du Conseil d'administration au maximum.

ARTICLE 9 BIS : ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU

Lors de son installation et après chaque renouvellement triennal, le Conseil d'administration élit successivement à la majorité simple des administrateurs titulaires présents :
- le Président,
- les autres membres du Bureau.

Les candidatures sont adressées au Directeur de la CAVP par écrit au minimum 15 jours calendaires avant la date du scrutin pour le poste de Président, et jusqu'à l'ouverture du vote pour les autres postes du Bureau.

Le Directeur de la CAVP est tenu d'en assurer la publicité auprès des administrateurs titulaires présents lors du scrutin.

1- Élection du Président

L'élection du Président a lieu sous la présidence du doyen d'âge du Conseil d'administration assisté de deux assesseurs qu'il désigne le jour de l'élection parmi les administrateurs présents et non candidats.

Si un seul candidat fait acte de candidature au poste de Président, le vote a lieu à main levée sauf en cas d'opposition d'un membre titulaire du Conseil d'administration. Dans ce cas, le vote a lieu à bulletin secret.

Si plusieurs candidats font acte de candidature, un vote secret est organisé.

Le scrutin peut être organisé par voie électronique.

Est déclaré élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité entre les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages, un nouveau tour de scrutin est organisé.

En cas de nouvelle égalité des suffrages, le candidat élu est désigné par voie de tirage au sort.

Le dépouillement du scrutin a lieu au siège de la CAVP.

Les résultats du vote sont proclamés par le doyen d'âge du Conseil d'administration à l'issue du scrutin.

Un procès-verbal des opérations électorales est rédigé à la suite du dépouillement.

2- Élection des autres membres du Bureau

L'élection des autres membres du Bureau s'effectue sous la surveillance du Président du Conseil d'administration assisté de deux assesseurs qu'il désigne le jour de l'élection parmi les administrateurs présents et non candidats.

Le Président du Conseil d'administration peut présenter une liste d'administrateurs titulaires candidats pour chacun des postes du Bureau.

Si aucun autre administrateur titulaire ne fait acte de candidature, l'ensemble de ces candidats est soumis à un vote à main levée sauf en cas d'opposition d'un membre du Conseil d'administration.
Dans ce cas, un vote secret est organisé.

Si un autre candidat se présente à l'un des postes du Bureau, en dehors de ceux présentés par le Président du Conseil d'administration, un vote secret est organisé successivement pour chacun des postes à pourvoir :
- premier Vice-président,
- second Vice-président,
- secrétaire général,
- trésorier,
- secrétaire général adjoint,
- trésorier adjoint,
- autres postes à pourvoir dans le cadre des dispositions transitoires précisées à l'article 9 des présents statuts.

Le scrutin peut être organisé par voie électronique.

Sont déclarés élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité entre les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages, un nouveau tour de scrutin est organisé.

En cas de nouvelle égalité des suffrages, le candidat élu est désigné par voie de tirage au sort.

Le dépouillement du scrutin a lieu au siège de la CAVP.
Les résultats du vote sont proclamés par le Président du Conseil d'administration à l'issue de chaque scrutin.

Un procès-verbal des opérations électorales est rédigé à la suite du dépouillement.

ARTICLE 10 : LE PRÉSIDENT

Le Président du Conseil d'administration de la CAVP est élu pour une durée de trois ans par les administrateurs selon la procédure définie par le Conseil d'administration.

La durée totale du mandat du Président du Conseil d'administration ne peut excéder trois ans, renouvelable deux fois conformément à l'article R. 641-13-1 du code de la Sécurité sociale.

Le Président :
- assure la régularité du fonctionnement de la CAVP conformément aux statuts,
- préside les réunions du Conseil d'administration et signe toutes les délibérations et les décisions prises par le Conseil d'administration,
- représente la section professionnelle des pharmaciens au Conseil d'administration de la CNAVPL et désigne parmi les administrateurs de la section son suppléant. Celui-ci ne peut être choisi parmi les anciens Présidents de la section,
- représente la CAVP devant les autorités administratives compétentes,
- signe conjointement avec le Directeur de la section le contrat de gestion conclu avec la CNAVPL dans le cadre de la mise en œuvre du contrat pluriannuel entre la CNAVPL et l'État.

ARTICLE 11 : LES VICE-PRÉSIDENTS, LE TRÉSORIER ET LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Les Vice-présidents secondent le Président dans toutes ses fonctions. Le premier Vice-président, ou en cas d'indisponibilité, le second Vice-président, le remplace en cas d'empêchement.

Le trésorier supervise le fonctionnement financier de la CAVP et le secrétaire général son fonctionnement administratif.

Le trésorier adjoint et le secrétaire général adjoint secondent, respectivement, le trésorier et le secrétaire général dans toutes leurs fonctions et les remplacent en cas d'empêchement.

Commissions et Comités

ARTICLE 11 BIS : ÉLECTIONS

Les membres titulaires du Conseil d'administration élisent, lors de chaque renouvellement triennal, les membres titulaires et, le cas échéant, suppléants de ses Commissions et Comités. La périodicité de renouvellement des membres de la Commission de recours amiable est fixée conformément à l'article R. 142-2-1 du code de la Sécurité sociale.

Les candidatures sont adressées par écrit au Directeur de la CAVP jusqu'à l'ouverture du vote et précisent, le cas échéant, si elles concernent un poste de titulaire ou de suppléant.

Le Directeur de la CAVP est tenu d'en assurer la publicité auprès des administrateurs titulaires présents lors du scrutin.

L'élection s'effectue sous la surveillance du Président du Conseil d'administration assisté de deux assesseurs qu'il désigne le jour de l'élection parmi les administrateurs présents et non candidats.

Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes à pourvoir, le vote a lieu à main levée, sauf en cas d'opposition d'un membre du Conseil d'administration.

Dans ce cas, un vote secret est organisé.

Le scrutin peut être organisé par voie électronique.

Sont déclarés élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité entre les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages, le candidat élu est désigné par voie de tirage au sort.

Le scrutin est dépouillé et les résultats du vote sont proclamés selon les modalités prévues pour l'élection des membres du Bureau définies à l'article 9 bis des présents statuts.

ARTICLE 12 : COMMISSION DE PILOTAGE

1- Composition

La Commission de pilotage est composée du Président et des deux Vice-présidents.

2- Attributions

Elle est compétente pour examiner, orienter et suivre les aspects stratégiques des dossiers et projets soumis au Bureau ou au Conseil d'administration ou présentés à la Commission d'étude ou à la Commission financière.

3- Convocation

Elle se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'actualité le nécessite.

La convocation et l'ordre du jour sont envoyés aux membres de la Commission, le cas échéant par voie électronique, au moins sept jours avant la réunion.

4- Déroulement des réunions

La Commission peut s'adjoindre la participation (sans voix délibérative) de personnalités qualifiées qui pourront

le cas échéant être désignées en raison de leur expertise parmi les administrateurs titulaires ou suppléants.

Les réunions de la Commission peuvent se tenir en présence du Directeur de l'organisme et, le cas échéant, de tout membre de l'équipe administrative compétent pour présenter les sujets inscrits à l'ordre du jour.

La Commission de pilotage peut valablement siéger si la majorité des membres qui la composent assiste à la séance.

5 - Rapport ou compte rendu des travaux

Les réunions de la Commission font l'objet d'un compte rendu à la séance suivante du Conseil d'administration.

ARTICLE 13 : COMMISSION FINANCIÈRE

1- Composition

La Commission financière est composée des membres du Bureau. Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration.

2- Attributions

Elle bénéficie d'une délégation des pouvoirs du Conseil d'administration en matière de gestion financière.

3- Convocation

Elle se réunit sur convocation du Président et au moins quatre fois par an.

La convocation et l'ordre du jour sont envoyés aux administrateurs, le cas échéant par voie électronique, au moins sept jours avant la réunion.

4- Déroulement des réunions

Les réunions de la Commission se tiennent en présence du Directeur et de l'Agent comptable de l'organisme et, le cas échéant, de tout membre de l'équipe administrative compétent pour présenter les sujets inscrits à l'ordre du jour.

La Commission financière peut valablement délibérer si la majorité des membres qui la composent assiste à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents à la séance.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les membres de la Commission financière peuvent prendre des décisions par voie de consultation électronique.

Le Président informe l'ensemble des membres de la Commission de la tenue de cette délibération par voie électronique, de la date et de l'heure de son début, ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture et des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération.

Si plusieurs points sont inscrits à l'ordre du jour de la séance, chaque point fait l'objet d'une délibération distincte.

Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le Président en adresse les résultats à l'ensemble des membres de la Commission.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres de la Commission qui participent à la consultation électronique si au moins la moitié des membres de la Commission prend part au vote pour chacune des délibérations.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

5 - Rapport ou compte rendu des travaux

Les réunions de la Commission font l'objet d'un compte rendu à la séance suivante du Conseil d'administration.

ARTICLE 14 : COMMISSION D'ÉTUDE

1- Composition

La Commission d'étude est composée des membres du Bureau.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration.

2- Attributions

Elle est compétente pour mener les études préparatoires aux projets soumis au Conseil d'administration et valider leurs aspects techniques.

3- Convocation

Elle se réunit sur convocation du Président du Conseil d'administration.

La convocation et l'ordre du jour sont envoyés aux administrateurs, le cas échéant par voie électronique, au moins sept jours avant la réunion.

4- Déroulement des réunions

Elle peut s'adjoindre la participation (sans voix délibérative) de personnalités qualifiées qui pourront le cas échéant être désignées en raison de leur expertise parmi les administrateurs titulaires ou suppléants.

Les réunions de la Commission se tiennent en présence du Directeur de l'organisme et, le cas échéant, de tout membre de l'équipe administrative compétent pour présenter les sujets inscrits à l'ordre du jour.

La Commission peut valablement siéger si la majorité des membres qui la composent assiste à la séance.

Les avis sont rendus à la majorité simple des voix des membres présents à la séance.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les membres de la Commission d'étude peuvent être consultés par voie électronique.

Le Président informe l'ensemble des membres de la Commission de la tenue de cette consultation par voie électronique, de la date et de l'heure de son début, ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture et des modalités techniques leur permettant de participer à la consultation.

Si plusieurs points sont inscrits à l'ordre du jour de la séance, chaque point fait l'objet d'une consultation distincte.

Au terme du délai fixé pour l'expression des avis, le Président en adresse les résultats à l'ensemble des membres de la Commission.

Les avis sont rendus à la majorité simple des voix des membres de la Commission qui participent à la consultation électronique si au moins la moitié des membres de la Commission prend part au vote pour chacune des délibérations.

5 - Rapport ou compte rendu des travaux

Les réunions de la Commission font l'objet d'un compte rendu à la séance suivante du Conseil d'administration.

ARTICLE 15 : COMMISSION DE RECOURS AMIABLE

1- Composition

Conformément aux articles R. 142-1, R. 142-2, R. 142-2-1 et R. 142-4 du code de la Sécurité sociale, le Conseil d'administration désigne une Commission de recours amiable à laquelle il délègue ses pouvoirs de décision et de notification.

Il désigne également un agent de l'organisme pour assurer le secrétariat de cette Commission.

La Commission de recours amiable est composée de quatre pharmaciens affiliés à la CAVP et membres du Conseil d'administration.

Des suppléants, en nombre égal au nombre des titulaires, sont désignés dans les mêmes conditions.

En cas de vacance, il est pourvu au remplacement du membre de la Commission concerné pour la durée restant à courir de son mandat dans les mêmes conditions que pour sa désignation.

La Commission de recours amiable élit son Président lors de la première réunion.

2- Attributions

Cette Commission est habilitée à recevoir et à examiner les réclamations formées contre les décisions prises par les services de la CAVP, à connaître les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application des textes légaux, réglementaires et statutaires et, en particulier, à recevoir les demandes éventuelles de débiteurs tendant à obtenir soit une annulation ou une réduction des majorations de retard, soit des délais de paiement des cotisations.

Le Directeur de la CAVP peut bénéficier d'une délégation pour accorder des délais de paiement ou pour annuler ou réduire des majorations de retard entre deux réunions de la Commission de recours amiable dès lors que cette remise de majoration de retard n'entre pas dans son champ de compétence précisé par les articles R. 243-19-1 et R. 243-20 du code de la Sécurité sociale.

3- Convocation

La Commission se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président du Conseil d'administration.

La convocation et l'ordre du jour sont envoyés aux administrateurs, le cas échéant par voie électronique, au moins sept jours avant la réunion.

4- Déroulement des réunions

Les réunions de la Commission peuvent se tenir en présence du Directeur de l'organisme et, le cas échéant, de tout membre de l'équipe administrative compétent pour présenter les sujets inscrits à l'ordre du jour.

La Commission peut valablement statuer si deux au moins de ses membres sont présents, conformément à l'article R. 142-2-1 du code de la Sécurité sociale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents à la séance.

En cas de partage des voix, la voix du Président n'est pas prépondérante, il est statué par le Conseil d'administration conformément à l'article R. 142-4 du code de la Sécurité sociale.

Les décisions sont motivées et notifiées au requérant après validation de leur légalité par l'autorité de tutelle conformément aux dispositions de l'article R. 152-1 du code de la Sécurité sociale.

En cas de contestation, le litige peut être porté, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision (sous peine de forclusion) devant le tribunal des affaires de Sécurité sociale du domicile du requérant.

5- Rapport ou compte rendu des travaux

Les réunions de la Commission font l'objet d'un compte rendu à la séance suivante du Conseil d'administration.

ARTICLE 15 BIS : COMMISSION DES PÉNALITÉS

1- Composition

Le Conseil d'administration désigne une Commission des pénalités composée de quatre pharmaciens membres du Conseil d'administration.

Des suppléants, en nombre égal au nombre des titulaires, sont désignés dans les mêmes conditions.

La Commission des pénalités élit son Président lors de la première réunion.

2- Attributions

La Commission des pénalités est compétente pour apprécier la responsabilité des affiliés qui font l'objet d'une pénalité financière prononcée par le Directeur de l'organisme dans les conditions prévues à l'article L. 114-17 du code de la Sécurité sociale.

Si elle l'estime établie, elle propose le prononcé d'une pénalité dont elle évalue le montant.

3- Convocation

La Commission des pénalités peut être saisie par le Directeur de la CAVP dans les conditions prévues à l'article R. 114-11 du code de la Sécurité sociale.

4- Déroulement des réunions

La Commission peut valablement donner son avis si trois au moins de ses membres sont présents conformément à l'article R. 114-12 du code de la Sécurité sociale.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

L'avis de la Commission est adressé au Directeur de l'organisme et à l'intéressé conformément aux dispositions de l'article L. 114-17 du code de la Sécurité sociale.

La mesure prononcée est motivée et peut être contestée devant le tribunal des affaires de Sécurité sociale.

5- Rapport ou compte rendu des travaux

Les réunions de la Commission font l'objet d'un compte rendu à la séance suivante du Conseil d'administration.

ARTICLE 16 : COMMISSION D'INAPTITUDE

1- Composition

Le Conseil d'administration désigne une Commission d'inaptitude composée de 4 pharmaciens affiliés à la CAVP et membres du Conseil d'administration.

Des suppléants, en nombre égal au nombre des titulaires, sont désignés dans les mêmes conditions.

Il désigne également un ou plusieurs médecins-conseils chargés d'émettre un avis médical sur l'inaptitude du requérant.

La Commission d'inaptitude élit son Président lors de la première réunion.

2- Attributions

La Commission d'inaptitude est chargée de se prononcer en premier ressort sur les demandes de reconnaissance de l'inaptitude.

3- Convocation

La Commission se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président, ou à la diligence du Directeur de la CAVP.

La convocation et l'ordre du jour sont envoyés aux administrateurs, le cas échéant par voie électronique, au moins sept jours avant la réunion.

4- Déroulement des réunions

Les réunions de la Commission peuvent se tenir en présence du Directeur de l'organisme et, le cas échéant, de tout membre de l'équipe administrative compétent pour présenter les sujets inscrits à l'ordre du jour.

La Commission peut valablement statuer si 2 au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents à la séance.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

La décision de la Commission d'inaptitude est notifiée au requérant après validation de sa légalité par l'autorité de tutelle conformément aux dispositions de l'article R. 152-1 du code de la Sécurité sociale.

En cas de contestation, le litige est porté dans le délai de deux mois, sous peine de forclusion, à dater de la notification de la décision, devant le tribunal du contentieux de l'incapacité du domicile du requérant, compétent en application des articles R. 143-1 et R. 143-7 du code de la Sécurité sociale.

5- Rapport ou compte rendu des travaux

Les réunions de la Commission font l'objet d'un compte rendu à la séance suivante du Conseil d'administration.

ARTICLE 17 : COMMISSION DES ACTIVITÉS SOCIALES

1- Composition

Le Conseil d'administration désigne une Commission des activités sociales composée de 5 pharmaciens affiliés à la CAVP et membres du Conseil d'administration.

Des suppléants, en nombre égal au nombre des titulaires, sont désignés dans les mêmes conditions. La Commission des activités sociales élit son Président lors de la première réunion.

2- Attributions

Cette Commission a pour objet, dans la limite des disponibilités de chaque fonds social :
- d'attribuer sous forme de dons ou de prêts une aide financière ou technique aux pharmaciens en activité ou aux allocataires connaissant des difficultés.

Ces secours sont accordés soit à titre exceptionnel, soit à titre renouvelable.

Les aides renouvelables sont attribuées pour une année au plus et ne peuvent être prorogées qu'après un nouvel examen de la situation du bénéficiaire.

Les aides individuelles peuvent concerner les cas suivants : l'aide à la couverture sociale, l'aide au logement, l'aide à la vie quotidienne, l'aide relative à la santé, l'aide pour charges de famille, les secours divers, ainsi que l'aide aux victimes de catastrophes naturelles.

Est également visée la prise en charge totale ou partielle des sommes dues au titre des différents régimes par les cotisants obligatoires, momentanément empêchés de régler leurs cotisations, majorations ou pénalités de retard, par suite de circonstances exceptionnelles ou d'insuffisance des ressources de leur ménage ;

- de créer des œuvres sociales professionnelles présentant une utilité pour les allocataires ou de participer à des œuvres de même nature, notamment en contribuant au fonctionnement de maisons de retraite, de maisons de soins pour personnes âgées, de logements-foyers, de résidences, de dispositifs destinés à faciliter le maintien à domicile, ainsi que de toutes autres organisations œuvrant en faveur des personnes âgées en difficulté.

Le Directeur de la CAVP peut bénéficier d'une délégation pour accorder des aides entre deux réunions de la Commission des activités sociales.

Les ressources des fonds sociaux sont constituées :
- pour l'action sociale du régime d'assurance vieillesse de base, par une dotation annuelle déterminée par le Conseil d'administration de la CNAVPL conformément aux dispositions de l'article R. 641-25 du code de la Sécurité sociale,
- pour les fonds sociaux des autres régimes, par un prélèvement – dont le montant est fixé, chaque année, par le Conseil d'administration de la CAVP – sur le produit des pénalités de retard et les intérêts des fonds placés afférents à chacun des régimes, ainsi que les éventuels dons faits à la CAVP.

3- Convocation

La Commission se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président, ou à la diligence du Directeur de la CAVP.

La convocation et l'ordre du jour sont envoyés aux administrateurs, le cas échéant par voie électronique, au moins sept jours avant la réunion.

4- Déroulement des réunions

Les réunions de la Commission peuvent se tenir en présence du Directeur de l'organisme et, le cas échéant, de tout membre de l'équipe administrative compétent pour présenter les sujets inscrits à l'ordre du jour.

La Commission peut valablement statuer si au moins trois de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents à la séance.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions sont motivées et notifiées au requérant après validation de leur légalité par l'autorité de tutelle conformément aux dispositions de l'article R. 152-1 du code de la Sécurité sociale.

5- Rapport ou compte rendu des travaux

Les réunions de la Commission font l'objet d'un compte rendu à la séance suivante du Conseil d'administration.

Un compte-rendu sur le fonctionnement de chaque fonds social est présenté chaque année au Conseil d'administration.

ARTICLE 18 : COMMISSION DES MARCHÉS

1- Composition

Le Conseil d'administration désigne une Commission des marchés composée d'au moins 4 titulaires et 4 suppléants élus parmi les membres titulaires du Conseil d'administration.
La Commission des marchés élit son Président lors de la première réunion.

2- Attributions

La Commission des marchés exerce ses missions conformément à la réglementation applicable aux marchés des organismes de Sécurité sociale.

Elle analyse et attribue les marchés publics lorsque ceux-ci sont supérieurs aux seuils réglementaires.

3- Convocation

Elle se réunit sur convocation du Directeur.

La convocation et l'ordre du jour sont envoyés aux membres de la Commission et à l'autorité de tutelle, le cas échéant par voie électronique, au moins cinq jours francs avant la réunion.

4- Déroulement des réunions

La Commission ne peut valablement délibérer que si trois de ses membres au moins sont présents pendant l'ensemble de la séance.

Le Directeur et l'Agent comptable de l'organisme, ou leurs représentants, participent aux délibérations de la Commission avec voix consultative.
En outre, un représentant de l'autorité de tutelle peut assister à la Commission avec voix consultative.

Sur proposition du Directeur et après acceptation du Président de la Commission, des agents de l'organisme ou des personnalités qualifiées, choisis en raison soit de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché ou de l'accord-cadre, soit de leur compétence juridique, assistent à la Commission avec voix consultative.

Les membres de la Commission des marchés sont tenus de respecter les règles de confidentialité et d'indépendance fixées par le code de déontologie de la CAVP dans le cadre de leurs missions.

Sous réserve d'évolutions réglementaires, la Commission des marchés peut délibérer par voie dématérialisée.

Les décisions sont prises de façon collégiale.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

5 - Rapport ou compte rendu des travaux

Les réunions de la Commission font l'objet d'un compte rendu à la séance suivante du Conseil d'administration.

ARTICLE 19 : COMMISSION D'AUDIT

1- Composition

Le Conseil d'administration désigne une Commission d'audit composé de 3 à 5 administrateurs de la CAVP,

n'appartenant pas au Bureau et disposant de compétences comptables et financières adaptées.

La Commission élit son Président lors de la première réunion.

2- Attributions

La Commission est notamment chargée du suivi du processus d'élaboration de l'information financière et de la surveillance des dispositifs de contrôle interne, notamment en matière financière, conformément au règlement financier de la Caisse.

3- Convocation

Elle se réunit sur convocation de son Président, le cas échéant par voie électronique.

4- Déroulement des réunions

Elle peut, dans l'exercice de ses missions, se faire assister de personnalités qualifiées.

La Commission peut valablement siéger si la majorité des membres qui la composent assiste à la séance.

5- Rapport ou compte rendu des travaux

Elle établit un rapport annuel sur l'exécution de ses missions.

Ce rapport est présenté au Conseil d'administration chaque année.

ARTICLE 20 : COMITÉ CONSULTATIF DE DÉONTOLOGIE

1- Composition

Le Conseil d'administration désigne un Comité consultatif de déontologie composé de 3 membres choisis par les membres titulaires du Conseil d'administration parmi les anciens administrateurs qui n'exercent plus leur mandat et des anciens Présidents de la CAVP qui souhaitent y siéger en leur qualité de Présidents d'honneur.

2- Attributions

Ce Comité rend des avis sur toute question individuelle ou générale relative à la fonction d'administrateur et à ses modalités d'exercice ou de désignation, ainsi que sur les aspects plus larges du fonctionnement de l'institution.

3- Convocation

Il se réunit à la demande du Président, du Bureau ou du Comité d'audit, le cas échéant par voie électronique.

Les administrateurs déclarés démissionnaires d'office par le Conseil d'administration dans les circonstances prévues à l'article 24 des présents statuts peuvent également solliciter l'avis du Comité de déontologie.

4- Déroulement des réunions

Le Comité peut valablement délibérer si la majorité des membres qui le composent assiste à la séance.

Les avis sont rendus à la majorité simple des voix des membres présents à la séance.

Les membres du Comité peuvent valablement délibérer par voie de consultation électronique.

Le Président du Conseil d'administration informe l'ensemble des membres du Comité de la tenue de cette consultation par voie électronique, de la date et de l'heure de son début, ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture et des modalités techniques leur permettant de participer à la consultation.

Si plusieurs points sont inscrits à l'ordre du jour de la séance, chaque point fait l'objet d'une consultation distincte.

Au terme du délai fixé pour l'expression des avis, le Président en adresse les résultats à l'ensemble des membres du Comité.

Les avis du Comité sont rendus à la majorité simple des voix des membres qui participent à la consultation électronique si au moins la moitié des membres du Comité prend part à chacune des consultations.

5- Rapport ou compte rendu des travaux

Le Président du Conseil d'administration communique l'avis rendu par le Comité lors de la séance du Conseil qui suit la délibération.

Exercice des mandats

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS COMMUNES

Toute discussion étrangère aux buts de la CAVP est interdite dans les réunions du Conseil d'administration.

ARTICLE 22 : GRATUITÉ DES FONCTIONS ET INDEMNISATION

Les fonctions d'administrateur ne sont pas rémunérées. Toutefois, la CAVP peut rembourser aux administrateurs leurs frais de déplacement et de séjour et leur servir des indemnités pour perte de gains conformément à l'article L. 231-12 du code de la Sécurité sociale.

ARTICLE 23 : DURÉE DES MANDATS

Le mandat des membres du Conseil d'administration a une durée de six ans.

Les administrateurs élus par le collège des cotisants biologistes et par chacun des sous-collèges territoriaux des cotisants non biologistes définis à l'article 30 des présents statuts sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

Les administrateurs élus par le collège des retraités et par le Conseil de l'Ordre des pharmaciens sont renouvelés tous les six ans.

En cas de remaniement statutaire du nombre des membres représentant l'un ou plusieurs des collèges électoraux mentionnés à l'article 4 des présents statuts, celui ou ceux de ces membres qui n'accompliront qu'un mandat de trois ans sont soit volontaires, soit, en l'absence de volontaires, désignés par voie de tirage au sort au cours de la première réunion du Conseil consécutive audit renouvellement conformément à l'article R. 641-19 du code de la Sécurité sociale.

Les membres sortants peuvent être réélus.

Les membres suppléants sont élus en même temps et dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Ils ne siègent qu'en cas d'absence du titulaire conformément à l'article R. 641-14 du code de la Sécurité sociale.

ARTICLE 24 : PERTE DU MANDAT

La qualité d'administrateur se perd en cas de démission ou dans les circonstances suivantes :
- trois absences consécutives aux réunions du Conseil d'administration sans motif valable conformément aux dispositions de l'article D. 641-7 du code de la Sécurité sociale,
- non-respect des conditions d'honorabilité prévues aux alinéas 4 et 5 de l'article 28 et aux alinéas 2 et 3 de l'article 29 des présents statuts.

Dans les circonstances définies aux deux alinéas précédents, les administrateurs sont déclarés démissionnaires d'office par le Conseil d'administration lors de la réunion qui suit la constatation des faits ou, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis du Comité consultatif de déontologie prévu à l'article 20 des présents statuts,
- cessation de l'activité libérale entraînant la radiation de la CAVP pendant au moins un trimestre sauf maintien du versement des cotisations à titre volontaire ou, pour les administrateurs élus alors qu'ils cotisaient à titre volontaire, cessation de l'affiliation volontaire non suivie par la réaffiliation obligatoire à la CAVP,
- changement du collège ou du sous-collège électoral au titre duquel le mandat a été confié,
- liquidation de la retraite de base.

ARTICLE 25 : VACANCE DU POSTE

1- Vacance temporaire

En cas d'empêchement temporaire du titulaire, l'administrateur suppléant appelé à le remplacer exerce sa fonction jusqu'au retour de l'administrateur titulaire empêché.

2- Vacance définitive

En cas de démission, de perte du mandat ou de décès de l'administrateur titulaire, celui-ci est remplacé par son suppléant ou, s'il existe plusieurs suppléants, par celui qui a été élu avec le plus de suffrages.

Dans le cas d'une perte de mandat dans les circonstances visées à l'article 24, d'un décès ou d'une démission de l'administrateur titulaire, l'administrateur suppléant appelé à le remplacer devient titulaire et exerce sa fonction jusqu'au terme du mandat confié à son prédécesseur.

Si l'administrateur titulaire qui cesse d'exercer son mandat siégeait par ailleurs au Bureau, dans l'une des Commissions ou dans l'un des Comités de la CAVP, le Conseil d'administration élit l'administrateur qui lui succédera à cette (ou ces) fonction(s) lors de la réunion suivante conformément aux dispositions des articles 9 bis et 11 bis des présents statuts.

Lorsqu'un administrateur titulaire cesse d'exercer son mandat avant le terme prévu sans avoir de suppléant, le corps électoral du collège ou du sous-collège électoral auquel il appartient élit obligatoirement un administrateur titulaire et un administrateur suppléant. L'élection a lieu lors du premier renouvellement triennal de la moitié des membres du Conseil d'administration qui suit la date de cessation du mandat considéré.

Par dérogation aux dispositions de l'article 23, l'administrateur titulaire et l'administrateur suppléant ainsi élus n'exercent leur mandat que pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement normal.

Le Conseil d'administration est renouvelé en entier lorsque le nombre d'administrateurs élus directement titulaires devient, en cours de mandat, inférieur à la moitié du nombre des membres composant le Conseil.

Conditions d'électorat et d'éligibilité

ARTICLE 26 : ÉLECTORAT COTISANT

Ne peuvent être électeurs en qualité de cotisants que :
- les pharmaciens affiliés à la CAVP inscrits à l'un des tableaux de l'Ordre, non frappés d'une interdiction d'exercer devenue définitive et non amnistiée, et dont le compte de cotisation à l'ensemble des régimes gérés par la CAVP est à jour, cette dernière condition s'appréciant au 31 décembre précédant l'année au cours de laquelle a lieu l'élection,
- les pharmaciens affiliés à la CAVP inscrits à l'un des tableaux de l'Ordre et non frappés d'une mesure de suspension, qui ont été exonérés du paiement de leurs cotisations en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou statutaires,
- les pharmaciens cotisants volontaires à la CAVP dont le compte de cotisation est totalement à jour, cette dernière condition s'appréciant au 31 décembre précédant l'année au cours de laquelle a lieu l'élection.

ARTICLE 27 : ÉLECTORAT RETRAITÉ

Ne peuvent être électeurs en qualité de retraités que les pharmaciens bénéficiaires des prestations du régime d'assurance vieillesse de base.

Les pharmaciens en situation de cumul emploi-retraite sont électeurs en qualité de retraités.

ARTICLE 28 : ÉLIGIBILITÉ DES COTISANTS

Sont éligibles en qualité de cotisants (administrateurs élus par les affiliés de la CAVP) les pharmaciens affiliés à la CAVP inscrits à l'un des tableaux du CNOP sous réserve :
- de remplir les conditions définies à l'article 26 pour être électeur,
- d'avoir au moins cinq années d'exercice dans la profession pharmaceutique libérale,
- de n'avoir fait l'objet d'aucune interdiction d'exercer devenue définitive et non amnistiée,
- de produire une déclaration sur l'honneur aux termes de laquelle ils certifient ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n° 3 de leur casier judiciaire.

ARTICLE 29 : ÉLIGIBILITÉ DES RETRAITÉS

Sont éligibles en qualité de retraités les pharmaciens bénéficiaires des prestations de retraite servies par le régime d'assurance vieillesse de base et les pharmaciens en situation de cumul emploi-retraite sous réserve :
- de n'avoir pas fait l'objet d'une interdiction d'exercice devenue définitive et non amnistiée,
- de produire une déclaration sur l'honneur aux termes de laquelle ils certifient ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n° 3 de leur casier judiciaire.

Composition des collèges électoraux

ARTICLE 30 : ADMINISTRATEURS ÉLUS PAR LES AFFILIÉS DE LA CAVP

1. Collège des cotisants biologistes

Le collège des cotisants biologistes est composé des pharmaciens biologistes affiliés à la CAVP et inscrits à la section G de l'Ordre national des pharmaciens, et des pharmaciens biologistes affiliés à la CAVP en exercice dans les DOM et inscrits à la section E de l'Ordre national des pharmaciens.

Ce collège élit 2 titulaires et 2 suppléants.

2. Collège des cotisants non biologistes

Le collège des cotisants non biologistes est composé des pharmaciens non biologistes affiliés à la CAVP et inscrits aux autres sections de l'Ordre national des pharmaciens, et des pharmaciens cotisants volontaires à la CAVP.

Ces cotisants sont répartis en sept sous-collèges territoriaux constitués des regroupements de départements suivants :

- Nord-Ouest : Aisne, Calvados, Eure, Manche, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Seine-Maritime, Somme,

- Ouest : Charente, Charente-Maritime, Côtes-d'Armor, Deux-Sèvres, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan, Sarthe, Vendée, Vienne,

- Est : Ardennes, Aube, Bas-Rhin, Côte-d'Or, Doubs, Haut-Rhin, Haute-Marne, Haute-Saône, Jura, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Nièvre, Saône-et-Loire, Territoire de Belfort, Vosges, Yonne,

- Sud-Ouest : Ariège, Aude, Aveyron, Dordogne, Gard, Gers, Gironde, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Hérault, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Pyrénées-Atlantiques, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne,

- Sud-Est : Ain, Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Corse-du-Sud, Drôme, Hautes-Alpes, Haute-Corse, Haute-Savoie, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Var, Vaucluse,

- Massif central-Centre : Allier, Cantal, Cher, Corrèze, Creuse, Eure-et-Loir, Haute-Loire, Haute-Vienne, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Puy-de-Dôme,

- IDF-DOM : Essonne, Guadeloupe, Guyane, Hauts-de-Seine, la Réunion, Martinique, Mayotte, Paris, Saint-Pierre-et-Miquelon, Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Yvelines.

Ces sous-collèges élisent chacun 2 titulaires et 2 suppléants.

3. Collège des retraités

Le collège des retraités est composé des pharmaciens bénéficiaires des prestations du régime d'assurance vieillesse de base.

Ce collège élit 2 titulaires et 2 suppléants.

Dispositions transitoires

Les postes des administrateurs titulaires et suppléants élus en 2012 et en 2015 sont maintenus jusqu'à la fin des mandats en cours.

Lors du renouvellement triennal du Conseil d'administration en 2018 :
- le collège des cotisants biologistes élit un titulaire et un suppléant,

- les sous-collèges territoriaux du collège des cotisants non biologistes élisent chacun le nombre d'administrateurs suivant :

> Nord-Ouest : Aisne, Calvados, Eure, Manche, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Seine-Maritime, Somme : un titulaire et un suppléant,

> Ouest : Charente, Charente-Maritime, Côtes-d'Armor, Deux-Sèvres, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan, Sarthe, Vendée, Vienne : un titulaire et un suppléant,

> Est : Ardennes, Aube, Bas-Rhin, Côte-d'Or, Doubs, Haut-Rhin, Haute-Marne, Haute-Saône, Jura, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Nièvre, Saône-et-Loire, Territoire de Belfort, Vosges, Yonne : un titulaire et un suppléant,

> Sud-Ouest : Ariège, Aude, Aveyron, Dordogne, Gard, Gers, Gironde, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Hérault, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Pyrénées-Atlantiques, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne : aucun administrateur,

> Sud-Est : Ain, Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Corse-du-Sud, Drôme, Hautes-Alpes, Haute-Corse, Haute-Savoie, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Var, Vaucluse : 2 titulaires et 2 suppléants parmi lesquels un titulaire et un suppléant ne resteront en fonction que pendant trois ans conformément aux dispositions de l'article 23 des présents statuts,

> Massif central-Centre : Allier, Cantal, Cher, Corrèze, Creuse, Eure-et-Loir, Haute-Loire, Haute-Vienne, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Puy-de-Dôme : 2 titulaires et 2 suppléants parmi lesquels un titulaire et un suppléant ne resteront en fonction que pendant trois ans conformément aux dispositions de l'article 23 des présents statuts,

> IDF-DOM : Essonne, Guadeloupe, Guyane, Hauts-de-Seine, la Réunion, Martinique, Mayotte, Paris, Saint-Pierre-et-Miquelon, Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Yvelines : un titulaire et un suppléant.

- le collège des retraités élit 2 titulaires et 2 suppléants.

Lors du renouvellement triennal du Conseil d'administration en 2021, le sous-collège territorial des cotisants non biologistes du Sud-Ouest élira 2 titulaires et 2 suppléants parmi lesquels un titulaire et un suppléant ne resteront en fonction que pendant trois ans conformément aux dispositions de l'article 23 des présents statuts.

ARTICLE 31 : ADMINISTRATEURS ÉLUS PAR LE CNOP

L'élection des administrateurs par le CNOP s'effectue conformément aux dispositions suivantes :

L'élection des administrateurs par le CNOP a lieu au cours de la première session du CNOP qui se tient après les élections des administrateurs désignés par les pharmaciens appartenant aux différentes sections de l'Ordre national.

Il appartient au Conseil national d'établir le règlement relatif à l'élection des administrateurs titulaires et suppléants qu'il doit élire. Les opérations électorales font l'objet d'un procès-verbal.

Le Bureau du Conseil national adresse, dans les trois jours, le procès-verbal des opérations de dépouillement au Conseil d'administration de la CAVP.

Déroulement des élections

PHASE PRÉALABLE AU VOTE

ARTICLE 32 : COMMISSION ÉLECTORALE

Le Président du Conseil d'administration désigne 3 administrateurs dont au moins un membre du Bureau, non éligibles lors des prochaines élections, pour former la Commission électorale.

Cette Commission est chargée de veiller au bon déroulement des élections et de surveiller les opérations de dépouillement avec l'aide d'un huissier de justice.

Elle examine les professions de foi et peut saisir pour avis le Comité consultatif de déontologie en cas de besoin.

Elle est compétente pour apprécier la validité des votes et du déroulement des opérations dans le respect des principes généraux du droit électoral.

ARTICLE 33 : DÉFINITION DU CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Le Conseil d'administration de la CAVP établit le calendrier des opérations électorales qui fixe notamment :
- les dates limites de dépôt des candidatures (début et fin),
- la période d'envoi des documents électoraux dont une notice d'information détaillée concernant les modalités du vote électronique,
- la date d'ouverture et de clôture du scrutin,
- la date du dépouillement du scrutin,
- la date de proclamation des résultats.

ARTICLE 34 : APPEL À CANDIDATURE

Le Président du Conseil d'administration de la CAVP procède à un appel à candidatures, pour les postes d'administrateurs titulaires et suppléants à pourvoir, un mois avant le début du dépôt des candidatures.

L'appel à candidatures mentionne :
- le calendrier électoral,
- les modalités du scrutin (par voie électronique et/ou par correspondance),
- les règles relatives à l'exercice du mandat des administrateurs,
- les conditions et les formalités requises pour être électeur et éligible en qualité de cotisant ou de retraité.

ARTICLE 35 : DÉCLARATION DE CANDIDATURE

La déclaration de candidature est adressée sous pli recommandé au Président de la CAVP dans les délais fixés par le Conseil.

Est irrecevable, une déclaration de candidature :
- incomplète à la date limite de dépôt fixée par le Conseil d'administration,
- envoyée après la date limite de dépôt fixée par le Conseil d'administration.

La déclaration de candidature doit, sous peine d'irrecevabilité, mentionner :
- le collège électoral pour lequel elle est présentée (il ne peut être fait acte de candidature que pour un seul collège électoral),
- si elle concerne un poste de titulaire ou un poste de suppléant.

La déclaration de candidature doit, en outre, être accompagnée des éléments suivants :
- une note mentionnant les activités pharmaceutiques exercées par le candidat, ainsi que la durée de chacune d'entre elles,
- la/les date(s) d'inscription, le cas échéant de radiation et/ou de réinscription à l'Ordre national des pharmaciens,
- un certificat de l'Ordre national des pharmaciens constatant que le candidat n'a pas fait l'objet d'une interdiction d'exercice devenue définitive et non amnistiée,
- une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat est à jour de ses cotisations à l'Ordre,
- une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat n'a pas fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n° 3 de son casier judiciaire.

Il peut être joint à la déclaration de candidature une profession de foi à l'attention des électeurs qui ne sera diffusée que par voie dématérialisée.

Celle-ci, rédigée en français sur une page qui ne peut pas dépasser le format A4, est consacrée à la présentation du candidat au nom duquel elle est diffusée et à des questions entrant dans le champ de compétence de la CAVP.

Elle ne doit présenter aucun caractère diffamatoire ou injurieux.

ARTICLE 36 : INFORMATION DES ÉLECTEURS

Le Conseil d'administration communique aux électeurs de chaque collège électoral les noms des candidats qui ont fait une déclaration de candidature pour ledit collège en tant que titulaire et en tant que suppléant.

En cas de pluralité des candidatures, elles sont présentées dans l'ordre de leur dépôt.

MODALITÉS DE VOTE

ARTICLE 37 : DÉTERMINATION DES MODALITÉS DU SCRUTIN

Le Conseil d'administration détermine les modalités de vote utilisées pour chaque collège : soit vote par voie

électronique, soit vote par correspondance, soit l'un et l'autre à la fois.

ARTICLE 38 : SÉCURITÉ DES OPÉRATIONS DE VOTE

Les modalités pratiques d'organisation du scrutin et le descriptif des dispositifs garantissant l'intégrité des opérations de vote sont communiquées aux électeurs et aux candidats.

DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

ARTICLE 39 : LIEU DU DÉPOUILLEMENT

Le dépouillement du scrutin a lieu au siège de la CAVP.

ARTICLE 40 : OPÉRATION DE DÉPOUILLEMENT

Le Président du Conseil d'administration ou son représentant désigné préside le bureau de vote.

Le Président du Conseil d'administration ou son représentant désigné désigne sur place ses assesseurs.

Le Président et le Vice-président du bureau de vote procèdent publiquement au dépouillement sous la surveillance de la Commission électorale.

ARTICLE 41 : DYSFONCTIONNEMENT INFORMATIQUE

Lors d'un scrutin électronique, en cas de dysfonctionnement informatique résultant d'une attaque du système par un tiers, d'une infection virale, d'une défaillance technique ou d'une altération des données, le bureau de vote a compétence pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment pour décider de la suspension des opérations de vote.

ARTICLE 42 : VALIDITÉ DES BULLETINS BLANCS ET NULS

En cas de vote par correspondance, sont considérés valables les bulletins blancs.

Sont considérés nuls :
- les bulletins qui portent plus de noms qu'il n'y a de membres à élire,
- les bulletins illisibles,
- les bulletins dans lesquels les votants se font connaître, ainsi que ceux qui portent un signe de reconnaissance ou une mention quelconque pour les candidats ou pour des tiers.

RÉSULTATS DES ÉLECTIONS

ARTICLE 43 : PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Le résultat de l'élection est proclamé par le Président du Conseil d'administration ou son représentant désigné et les assesseurs à l'issue du dépouillement.
Aucun résultat partiel n'est accessible durant le déroulement du scrutin.

Sont déclarés élus titulaires ou suppléants le ou les candidats qui ont réuni le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des suffrages, le candidat élu est désigné par voie de tirage au sort.

Dans l'hypothèse où deux candidats nés le même jour et la même année totalisent le même nombre de suffrages, le candidat élu, à défaut de désistement de l'un d'eux, est désigné par voie de tirage au sort.

Le résultat des élections est communiqué par le Président du Conseil d'administration aux candidats par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 48 heures à compter de la proclamation des résultats.

ARTICLE 44 : PROCÈS VERBAL DES ÉLECTIONS

À la suite du dépouillement, un procès-verbal des opérations électorales est établi.

Le procès-verbal indique l'heure d'ouverture de la séance et l'heure de sa clôture. Il mentionne les réclamations éventuelles, ainsi que les décisions motivées prises au cours des opérations de dépouillement. Les pièces qui s'y rapportent figurent en annexe.

L'original du procès-verbal de dépouillement, signé par la Commission électorale, est conservé au siège de la CAVP.

ARTICLE 45 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux élections sont portées, dans un délai de 15 jours à dater de l'élection, devant le tribunal d'instance du siège administratif de la CAVP.

Passé ce délai, il est procédé à la destruction du matériel de vote (vote par correspondance) et des fichiers supports (vote électronique).

DÉPENSES LIÉES AUX OPÉRATIONS ÉLECTORALES

ARTICLE 46

Les dépenses entraînées par les opérations électorales sont supportées par la CAVP.

CAVP

Les statuts du régime d'assurance vieillesse de base

A. – L'AFFILIATION À LA CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES PHARMACIENS (CAVP) POUR LE RÉGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE DE BASE

ARTICLE 1ER

Sont obligatoirement affiliées à la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens pour le régime d'assurance vieillesse de base toutes les personnes inscrites à l'une des sections de l'Ordre national des pharmaciens, qui exercent la profession de pharmacien ou de biologiste non médecin à titre non salarié, en nom propre ou en société, quelle que soit sa forme, et notamment :
- tous les associés professionnels exerçant au sein d'une société d'exercice libéral,
- les gérants de SARL majoritaires ou membres d'un collège de gérance majoritaire.

La date d'effet de l'affiliation à la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens est le premier jour du trimestre civil suivant la date d'inscription figurant sur le certificat d'inscription à l'Ordre national des pharmaciens.

B. – LA RADIATION DU RÉGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE DE BASE

ARTICLE 2

La radiation du régime d'assurance vieillesse de base de la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens intervient le dernier jour du trimestre civil au cours duquel le pharmacien a été radié de la section de l'Ordre national des pharmaciens à laquelle il était inscrit.

Les pharmaciens radiés à titre obligatoire peuvent demeurer affiliés à titre volontaire s'ils ne reprennent pas, par ailleurs, une activité les assujettissant à un régime d'assurance vieillesse de base obligatoire.

C. – LA COTISATION DU RÉGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE DE BASE

Détermination de la cotisation du régime d'assurance vieillesse de base

ARTICLE 3

La cotisation destinée au financement du régime d'assurance vieillesse de base est calculée conformément aux dispositions figurant à l'article L. 642-2 du code de la Sécurité sociale.

Exigibilité. Conditions de paiement de la cotisation du régime d'assurance vieillesse de base

ARTICLE 4

Tout pharmacien inscrit en qualité de non-salarié à l'Ordre national des pharmaciens est tenu de verser la cotisation destinée au financement du régime d'assurance vieillesse de base à compter du premier jour de son affiliation et jusqu'au jour de sa radiation du régime d'assurance vieillesse de base par la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens conformément aux dispositions de l'article D. 642-1 du code de la Sécurité sociale.

ARTICLE 5

La cotisation due au titre du régime d'assurance vieillesse de base est exigible annuellement et d'avance conformément aux dispositions de l'article D. 642-1 du code de la Sécurité sociale.

Toutefois, l'affilié peut opter pour le paiement fractionné (semestriel, trimestriel ou mensuel) de sa cotisation.

Le prélèvement automatique est obligatoire pour les adhérents optant pour le paiement trimestriel ou mensuel. Il est facultatif pour les paiements annuels et semestriels.

La cotisation ou fraction de cotisation est payée dans le premier mois de l'année, du semestre ou du trimestre.

Le non-paiement d'un acompte peut entraîner la suppression du prélèvement automatique et du versement fractionné des cotisations.

Le mode de paiement des cotisations pour lequel l'affilié a opté est renouvelé tacitement chaque année, sauf renonciation avant la fin de l'année pour la cotisation de l'année suivante.

Les versements de cotisations ne donnent pas lieu à la délivrance d'un reçu ; celui-ci n'est établi qu'à la demande expresse des intéressés.

Les frais engagés par l'affilié pour s'acquitter de sa cotisation annuelle sont à sa charge.

ARTICLE 6

Le versement intégral de la cotisation annuelle définitive d'assurance vieillesse de base donne lieu à l'attribution de trimestres d'assurance et de points de retraite.

L'affilié peut valider au maximum quatre trimestres d'assurance au titre d'une année civile d'affiliation.

Le versement de la cotisation annuelle ouvre droit à l'attribution d'un nombre de points de retraite conformément aux dispositions de l'article D. 643-1 du code de la Sécurité sociale.

ARTICLE 7

Le non-paiement de la cotisation ou fraction de la cotisation à l'échéance prévue à l'article 5 entraîne l'application de majorations de retard.
Le taux de ces majorations est fixé par les statuts

de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.

Les affiliés peuvent formuler une demande amiable circonstanciée en réduction ou suppression des majorations encourues en application de l'alinéa précédent.

Cette requête n'est recevable qu'après règlement de la totalité de la cotisation qui a donné lieu à l'application desdites majorations.

La Commission de recours amiable de la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens est compétente pour statuer sur cette demande. Le Directeur de la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens peut bénéficier d'une délégation pour accorder des délais de paiement entre deux réunions de la Commission de recours amiable.

Exonération du paiement de la cotisation d'assurance vieillesse de base

ARTICLE 8

En application des dispositions de l'article L. 642-3 du code de la Sécurité sociale, le pharmacien qui s'est trouvé dans l'incapacité d'exercer son activité professionnelle non salariée pour une durée continue, ou totale au cours de la même année civile, supérieure à six mois est exonéré du paiement de la cotisation du régime d'assurance vieillesse de base.

La demande d'exonération devra être adressée à la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard au cours du premier trimestre de l'année civile qui suit celle pour laquelle l'exonération est demandée.

La décision d'exonération n'est valable que pour la cotisation annuelle ayant fait l'objet de la demande.

ARTICLE 9

Tout pharmacien qui justifie être atteint d'une invalidité égale à 100 % entraînant pour lui l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie cotise au régime d'assurance vieillesse de base dans les conditions fixées par les dispositions des articles 3 à 7 des présents statuts.

Report et/ou étalement de la cotisation du régime d'assurance vieillesse de base

ARTICLE 10

En cas de début ou de reprise de son activité professionnelle non salariée, l'affilié peut demander :
- qu'aucune cotisation provisionnelle ne soit exigée pendant les quatre premiers trimestres d'affiliation conformément aux dispositions de l'article L. 642-2 du code de la Sécurité sociale,
- que le paiement de la cotisation définitive ou de la cotisation de régularisation due au titre des quatre premiers trimestres d'affiliation soit fractionné sur une période ne pouvant excéder cinq années conformément aux dispositions de l'article L. 642-2 du code de la Sécurité sociale.

Versement pour la retraite

ARTICLE 11

L'affilié a la possibilité de racheter des trimestres d'assurance dans la limite de douze trimestres conformément aux dispositions de l'article L. 643-2 du code de la Sécurité sociale.

ARTICLE 12

Le rachat peut porter sur les périodes d'études supérieures dans les conditions déterminées à l'article L. 643-2 du code de la Sécurité sociale.

ARTICLE 13

Le rachat peut porter sur toute année civile pour laquelle il est comptabilisé moins de quatre trimestres d'assurance dans les conditions déterminées à l'article L. 643-2 du code de la Sécurité sociale.

ARTICLE 14

Les modalités de versement de cotisations liées au rachat sont fixées par la section II du chapitre III du titre IV du livre VI du code de la Sécurité sociale.

ARTICLE 15

La demande de rachat, prise en compte pour un nombre entier de trimestres, est adressée à la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens conformément aux dispositions de l'article D. 643-4 du code de la Sécurité sociale.

ARTICLE 16

Le montant du versement dû par l'affilié au titre du rachat effectué est fixé aux articles D. 643-6 et D. 643-7 du code de la Sécurité sociale.

La liquidation de la pension d'assurance vieillesse de base

CONDITIONS

ARTICLE 17

La pension d'assurance vieillesse de base est liquidée selon les dispositions de la section II du chapitre III du livre VI du code de la Sécurité sociale.

CESSATION DE L'ACTIVITÉ NON SALARIÉE

ARTICLE 18

En application des dispositions de l'article L. 643-6 du code de la Sécurité sociale, le service de la pension d'assurance vieillesse de base est subordonné à la cessation de l'activité professionnelle non salariée.

Toutefois, l'affilié a la possibilité de maintenir ou de reprendre une activité professionnelle non salariée postérieurement à la liquidation de la pension de retraite du régime d'assurance vieillesse de base.

Dans ce cas, la cotisation au régime d'assurance vieillesse de base est due. Le versement de cette cotisation ne donne pas lieu à l'attribution ni de trimestres d'assurance, ni de points de retraite.

Pour les affiliés ne bénéficiant pas du cumul emploi-retraite libéralisé prévu à l'article L. 643-6, alinéas 4 à 6, du code de la Sécurité sociale, le versement de la pension sera suspendu si les revenus professionnels définitifs issus de l'activité professionnelle non salariée sont supérieurs au plafond prévu à l'article D. 643-10 du code de la Sécurité sociale.

En cas de dépassement de ce plafond, la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens en informera l'affilié dans les conditions définies à l'article D. 643-10-2 du code de la Sécurité sociale.

CONDITIONS D'ÂGE ET DE DURÉE D'ASSURANCE POUR BÉNÉFICIER D'UNE PENSION À TAUX PLEIN

ARTICLE 19

La pension d'assurance vieillesse de base est liquidée à taux plein à partir de l'âge fixé à l'article L. 161-17-2 du code de la Sécurité sociale si l'affilié justifie d'une période d'assurance telle qu'elle est définie à l'article R. 351-27 du code de la Sécurité sociale.

À titre transitoire, pour les affiliés nés avant le 1er janvier 1956, l'âge d'ouverture du droit à la retraite est fixé selon le calendrier figurant à l'article D. 161-2-1-9 du code de la Sécurité sociale.

Le montant de la pension servie à l'affilié est obtenu par le produit du nombre de points acquis par la valeur de service du point, telle qu'elle est fixée par l'article D. 643-1 du code de la Sécurité sociale.

COEFFICIENT DE RÉDUCTION DE LA PENSION

ARTICLE 20

La pension d'assurance vieillesse de base peut être liquidée à partir de l'âge fixé à l'article L. 161-17-2 du code de la Sécurité sociale.

Si l'affilié ne totalise pas le nombre de trimestres requis pour lui permettre de percevoir une pension de retraite à taux plein à l'âge fixé à l'article L. 161-17-2 du code de la Sécurité sociale, un coefficient de réduction sera appliqué conformément aux dispositions figurant à l'article L. 643-3, alinéa 3, du code de la Sécurité sociale dans des conditions déterminées par décret.

Toutefois, la pension est liquidée sans coefficient de réduction, quel que soit le nombre de trimestres d'assurance totalisés, si l'affilié a atteint l'âge permettant de bénéficier d'une pension de retraite à taux plein fixé à l'article L. 351-8 (1°) du code de la Sécurité sociale.

Il en est de même dans l'hypothèse où l'affilié est reconnu inapte par la Commission d'inaptitude de la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens.

COEFFICIENT DE MAJORATION DE LA PENSION

ARTICLE 21

La pension d'assurance vieillesse de base peut être majorée dans les conditions fixées à l'article R. 643-8 du code de la Sécurité sociale.

JOUISSANCE DES DROITS

ARTICLE 22

L'entrée en jouissance de la pension de retraite est fixée au premier jour du trimestre civil qui suit la demande de l'affilié. La pension continue d'être servie jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel le décès est intervenu.

La pension de retraite est payable trimestriellement à terme échu. À compter du 1er janvier 2013, la pension de retraite est payable mensuellement à terme échu.

Les frais de versement sont à la charge de la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens.

PENSION DE RÉVERSION

ARTICLE 23

Les conditions d'ouverture du droit à la pension de réversion, ainsi que les modalités de liquidation de cette pension sont fixées au livre VI, titre IV, chapitre 3, du code de la Sécurité sociale.

ARTICLE 24

Le conjoint survivant d'un pharmacien décédé ou disparu a droit à une pension de réversion conformément aux dispositions des articles L. 353-1, L. 353-2 et L. 353-3 du code de la Sécurité sociale.

Les droits de réversion du conjoint survivant prennent effet à la condition que le conjoint survivant ait atteint l'âge

minimum fixé par décret pour bénéficier de la pension de réversion du régime d'assurance vieillesse de base.

La date d'entrée en jouissance de la pension de réversion est fixée à l'article R. 353-7 du code de la Sécurité sociale.

Les droits de réversion du conjoint d'un pharmacien disparu de son domicile depuis plus d'un an peuvent être liquidés dans les conditions définies à l'article L. 353-2 du code de la Sécurité sociale.

ARTICLE 25

La pension de réversion est attribuée à taux plein lorsque les ressources personnelles du conjoint survivant ne dépassent pas le plafond annuel de ressources fixé à l'article D. 353-1-1 du code de la Sécurité sociale.

ARTICLE 26

La pension de réversion est servie jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel le décès du conjoint survivant est intervenu.

D. – LE RÉGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE DE BASE DES CONJOINTS COLLABORATEURS

ARTICLE 27

Conformément aux dispositions de l'article L. 622-8 du code de la Sécurité sociale, le conjoint collaborateur du pharmacien exerçant une activité professionnelle non salariée est affilié à titre obligatoire au régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales.

La date d'effet de l'affiliation du conjoint collaborateur à la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens est le premier jour du trimestre civil suivant le début de sa collaboration à l'activité non salariée du pharmacien.

ARTICLE 28

La qualité de conjoint collaborateur n'est reconnue que si le conjoint du pharmacien remplit les conditions cumulatives énoncées à l'article 1er du décret n° 2006-966 du 1er août 2006.

ARTICLE 29

Conformément aux dispositions figurant à l'article D. 642-5-2 du code de la Sécurité sociale, le conjoint collaborateur peut choisir entre trois modes de calcul de sa cotisation au régime d'assurance vieillesse de base.

ARTICLE 30

Le choix de l'assiette retenue pour le calcul de la cotisation d'assurance vieillesse de base doit être porté à la connaissance de la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens dans les conditions définies à l'article D. 642-5-3 du code de la Sécurité sociale.

ARTICLE 31

Le conjoint collaborateur est tenu de verser sa cotisation dans les mêmes conditions que le professionnel non salarié.

ARTICLE 32

Conformément aux dispositions de l'article D. 642-5-8 du code de la Sécurité sociale, lorsque le professionnel libéral est exonéré du paiement de la cotisation du régime d'assurance vieillesse de base pour incapacité d'exercice professionnel en application de l'article L. 642-3 du code de la Sécurité sociale, le conjoint collaborateur reste redevable de sa cotisation.

ARTICLE 33

Le conjoint collaborateur du pharmacien exerçant une activité professionnelle non salariée a la possibilité de racheter jusqu'à six années de cotisation au titre du régime d'assurance vieillesse de base dans les conditions définies à l'article L. 642-2-2 du code de la Sécurité sociale.

ARTICLE 34

La cotisation versée par le conjoint collaborateur ouvre droit aux prestations d'assurance vieillesse de base dans les mêmes conditions que celle versée par le professionnel libéral.

E. – Le régime d'assurance vieillesse de base des cotisants volontaires

ARTICLE 35

En application des dispositions de l'article L. 742-6 (2°) du code de la Sécurité sociale, l'affilié qui a cessé son activité professionnelle non salariée, qui n'exerce plus aucune activité professionnelle relevant d'un régime légal d'assurance vieillesse et qui ne peut pas prétendre aux prestations de vieillesse en raison de son âge peut verser à titre volontaire la cotisation du régime d'assurance vieillesse de base.

ARTICLE 36

Le mode de calcul de la cotisation due par l'affilié volontaire au titre du régime d'assurance vieillesse de base est fixé à l'article D. 642-3 du code de la Sécurité sociale.

ARTICLE 37

Le cotisant volontaire est tenu de verser sa cotisation dans les mêmes conditions que les affiliés en activité.

ARTICLE 38

La cotisation versée par le cotisant volontaire augmente le montant de ses droits à la retraite dans les mêmes conditions que pour les affiliés en activité.

CAVP

Les statuts du régime complémentaire d'assurance vieillesse des pharmaciens

Dispositions générales

A. – L'AFFILIATION À LA CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES PHARMACIENS (CAVP) POUR LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE D'ASSURANCE VIEILLESSE

ARTICLE 1ER

Sont obligatoirement affiliées à la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens, pour le régime complémentaire d'assurance vieillesse en application de la loi du 17 janvier 1948, toutes les personnes inscrites à l'une des sections de l'Ordre national des pharmaciens qui exercent la profession de pharmacien ou de biologiste non médecin à titre non salarié, en nom propre ou en société, quelle que soit sa forme, et notamment :
- tous les associés professionnels exerçant au sein d'une société d'exercice libéral,
- les gérants de SARL majoritaires ou membres d'un collège de gérance majoritaire.

La date d'effet de l'affiliation à la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens est le premier jour du trimestre civil suivant la date d'inscription figurant sur le certificat d'inscription à l'Ordre national des pharmaciens.

ARTICLE 1ER BIS

En application de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, le conjoint collaborateur d'un pharmacien ou d'un biologiste non médecin exerçant son activité professionnelle à titre non salarié est affilié à titre obligatoire au régime complémentaire d'assurance vieillesse des pharmaciens.

La date d'effet de l'affiliation du conjoint collaborateur à la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens est le premier jour du trimestre civil suivant le début de sa collaboration à l'activité professionnelle non salariée du pharmacien.

B. – LA RADIATION DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE D'ASSURANCE VIEILLESSE

ARTICLE 2

La radiation du régime complémentaire d'assurance vieillesse de la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens intervient le dernier jour du trimestre civil au cours duquel le pharmacien a été radié de la section de l'Ordre national des pharmaciens à laquelle il était inscrit.

ARTICLE 2 BIS

Le conjoint collaborateur est radié du régime complémentaire d'assurance vieillesse des pharmaciens le dernier jour du trimestre civil au cours duquel sa collaboration à l'activité professionnelle non salariée du pharmacien a pris fin.

ARTICLE 3

Le pharmacien qui a cessé l'activité professionnelle non salariée entraînant son affiliation obligatoire au régime complémentaire d'assurance vieillesse peut maintenir son affiliation à titre volontaire afin de compléter ses droits. Il est tenu de verser la cotisation du régime complémentaire d'assurance vieillesse dans les mêmes conditions que l'affilié à titre obligatoire.

Le montant de la cotisation complémentaire versée à titre volontaire est identique au montant de la dernière cotisation complémentaire versée à titre obligatoire.

ARTICLE 3 BIS

Le conjoint collaborateur n'a pas la possibilité de maintenir son affiliation à titre volontaire au régime complémentaire d'assurance vieillesse des pharmaciens lorsque sa collaboration à l'activité professionnelle non salariée du pharmacien entraînant son affiliation obligatoire à ce régime prend fin.

C. – LA COTISATION DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES PHARMACIENS

Détermination de la cotisation

ARTICLE 4

Chaque affilié est inscrit à titre obligatoire dans l'une des classes de cotisation prévues par le décret n° 49-580 du 22 avril 1949 modifié, laquelle comprend une fraction gérée en répartition (à hauteur de cinq fois la cotisation de référence du régime complémentaire définie à l'article 5 ci-après), et une fraction gérée en capitalisation.

Il est affecté au premier janvier de chaque année dans la classe correspondant à ses revenus non salariés déclarés au titre de l'année N-2 (classe d'affectation) tels que définis à l'article 4 bis ci-après.

Chaque classe de cotisation correspond à un niveau de revenu déterminé par référence au Plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) de l'année N-1 comme suit :
- classe 3 : revenu inférieur ou égal à 1,8125 PASS ; la cotisation est égale à sept fois la cotisation de référence du régime complémentaire,
- classe 4 : revenu supérieur à 1,8125 PASS et inférieur ou égal à 2,1875 PASS ; la cotisation est égale à huit fois la cotisation de référence,
- classe 5 : revenu supérieur à 2,1875 PASS et inférieur ou égal à 2,5625 PASS ; la cotisation est égale à neuf fois la cotisation de référence,
- classe 6 : revenu supérieur à 2,5625 PASS et inférieur ou égal à 2,9375 PASS ; la cotisation est égale à dix fois

la cotisation de référence,
- classe 7 : revenu supérieur à 2,9375 PASS et inférieur ou égal à 3,3125 PASS ; la cotisation est égale à onze fois la cotisation de référence,
- classe 8 : revenu supérieur à 3,3125 PASS et inférieur ou égal à 3,6875 PASS ; la cotisation est égale à douze fois la cotisation de référence,
- classe 9 : revenu supérieur à 3,6875 PASS et inférieur ou égal à 4,0625 PASS ; la cotisation est égale à treize fois la cotisation de référence,
- classe 10 : revenu supérieur à 4,0625 PASS et inférieur ou égal à 4,4375 PASS ; la cotisation est égale à quatorze fois la cotisation de référence,
- classe 11 : revenu supérieur à 4,4375 PASS et inférieur ou égal à 4,8125 PASS ; la cotisation est égale à quinze fois la cotisation de référence,
- classe 12 : revenu supérieur à 4,8125 PASS et inférieur ou égal à 5,1875 PASS ; la cotisation est égale à seize fois la cotisation de référence,
- classe 13 : revenu supérieur à 5,1875 PASS ; la cotisation est égale à dix-sept fois la cotisation de référence.

Les bornes de chaque classe de cotisation pourront être révisées par le Conseil d'administration de la CAVP tous les cinq ans à compter du 1er janvier 2020 en fonction de l'évolution des revenus de la profession.

La cotisation est appelée en classe 3 pendant les deux premières années de son affiliation ou de sa réaffiliation après au moins un trimestre d'interruption de son activité.

Dispositions transitoires

Par dérogation, les pharmaciens affiliés à la CAVP avant le 1er juillet 2015 :
- peuvent conserver la classe de cotisation dans laquelle ils étaient inscrits au deuxième trimestre 2015 jusqu'au 31 décembre 2029 si cette classe est supérieure à leur classe d'affectation au 1er juillet 2015,
- peuvent conserver la classe de cotisation dans laquelle ils étaient inscrits au deuxième trimestre 2015 jusqu'au 31 décembre 2027 si cette classe est inférieure à leur classe d'affectation au 1er juillet 2015.

À compter du 1er janvier 2028, leur cotisation ne pourra être inférieure de plus de quatre classes à leur classe d'affectation.

Les affiliés qui bénéficient des dispositions transitoires visées ci-dessus peuvent y renoncer chaque année et demander de cotiser dans leur classe d'affectation en adressant leur demande écrite :
- avant le 15 juin de l'exercice (N) pour effet à compter du second semestre de l'année (N),
- ou avant le 15 décembre de l'année (N) pour effet à compter de l'exercice (N+1).

L'affiliation en classe d'affectation devient alors définitive.

À partir de 2030, chaque affilié est obligatoirement inscrit pour l'exercice N dans la classe d'affectation correspondant à ses revenus non salariés déclarés au titre de l'année N-2.

ARTICLE 4 BIS

Revenu de référence pour la détermination de la classe d'affectation

Le revenu de référence pris en compte pour déterminer la classe d'affectation des affiliés qui cotisent à titre obligatoire au régime complémentaire correspond à ses revenus non salariés déclarés au titre de l'année N-2, tels qu'ils sont définis à l'article L. 131-6 du code de la Sécurité sociale.

À défaut de déclaration des revenus par l'affilié, ce dernier est affecté dans la classe maximum du régime complémentaire.

ARTICLE 4 TER

La cotisation du conjoint collaborateur est égale au quart ou à la moitié de celle choisie par le pharmacien non salarié.

Le conjoint collaborateur doit faire connaître à la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens son choix par écrit au plus tard soixante jours après l'envoi de l'avis d'affiliation et avant tout versement de cotisations.

Si aucun choix n'est exprimé, la cotisation du conjoint collaborateur est égale au quart de celle choisie par le pharmacien non salarié.

Le mode de calcul de la cotisation du conjoint collaborateur est valable pour l'année civile d'affiliation ; il est reconduit tacitement pour une durée d'un an, sauf si le conjoint collaborateur opte par écrit pour un autre mode de calcul de sa cotisation avant le 1er décembre de l'année de validité de son choix.

ARTICLE 5

La cotisation de référence du régime complémentaire d'assurance vieillesse est fixée de manière forfaitaire chaque année par décret, après avis de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, sur proposition du Conseil d'administration de la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens, qui se détermine en fonction des projections démographiques à long terme du régime et des perspectives financières, après prise en compte des frais de gestion.

Réduction de la cotisation

ARTICLE 6

La cotisation annuelle du régime complémentaire d'assurance vieillesse peut être réduite de 75 %, 50 % ou 25 % sur demande du pharmacien en fonction des revenus professionnels non salariés de l'avant-dernière année ou, s'ils sont connus de manière certaine, de l'année précédant celle pour laquelle la réduction de cotisation est sollicitée, tels qu'ils sont définis à l'article L. 131-6 du code de la Sécurité sociale.

Le barème de revenus applicable est le suivant :
- revenu inférieur à un tiers du plafond de la Sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année considérée : réduction de 75 %,

- revenu compris entre un tiers et deux tiers du plafond de la Sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année considérée : réduction de 50 %,
- revenu compris entre deux tiers et la totalité du plafond de la Sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année considérée : réduction de 25 %.

La réduction de 75 % de la cotisation entraîne la validation d'un seul trimestre de cotisations comptant pour la durée prévue à l'article 12 des présents statuts, la réduction de 50 % la validation de deux trimestres de cotisations et la réduction de 25 % la validation de trois trimestres de cotisations, pour le calcul de la pension de retraite complémentaire par répartition.

La réduction ne peut être accordée qu'aux affiliés cotisant en classe 3.

La cotisation du conjoint collaborateur est réduite, le cas échéant, dans les mêmes proportions que celle du pharmacien non salarié.

La demande de réduction doit être adressée à la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens au plus tard le 30 avril ou trois mois après la date d'exigibilité du premier appel de cotisations.

Exonération du paiement de la cotisation du régime complémentaire

ARTICLE 6 BIS

Le pharmacien qui s'est trouvé dans l'incapacité d'exercer son activité professionnelle non salariée pour une durée continue, ou totale au cours de la même année civile, supérieure à six mois peut bénéficier d'une exonération du paiement de la cotisation du régime complémentaire.

La demande d'exonération devra être adressée à la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard au cours du premier trimestre de l'année civile qui suit celle pour laquelle l'exonération est demandée.

La décision d'exonération n'est valable que pour la cotisation annuelle ayant fait l'objet de la demande.

Cette exonération est sans incidence sur l'attribution des trimestres de cotisations comptant pour la durée prévue à l'article 12 des présents statuts.

Lorsque le pharmacien non salarié est exonéré du paiement de la cotisation du régime complémentaire d'assurance vieillesse des pharmaciens, le conjoint collaborateur est exonéré de sa cotisation à ce régime dans les mêmes conditions.

L'exigibilité de la cotisation

ARTICLE 7

Tout affilié à titre obligatoire à la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens est tenu de verser la cotisation due au titre du régime complémentaire d'assurance vieillesse à compter du premier jour de son affiliation et jusqu'au jour de sa radiation du régime complémentaire d'assurance vieillesse par la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens.

ARTICLE 8

La cotisation due au titre du régime complémentaire d'assurance vieillesse est exigible annuellement et d'avance. Toutefois, l'affilié peut opter pour le paiement fractionné (semestriel, trimestriel ou mensuel) de sa cotisation.

Le prélèvement automatique est obligatoire pour les adhérents optant pour le paiement trimestriel ou mensuel. Il est facultatif pour les paiements annuels et semestriels.

La cotisation ou fraction de cotisation est payée dans le premier mois de l'année, du semestre ou du trimestre.

Le non-paiement d'un acompte peut entraîner la suppression du prélèvement automatique et du versement fractionné des cotisations.

Le mode de paiement des cotisations pour lequel l'affilié a opté est renouvelé chaque année par tacite reconduction, sauf renonciation avant la fin de l'année pour la cotisation de l'année suivante.

Les versements de cotisations ne donnent pas lieu à la délivrance d'un reçu ; celui-ci n'est établi qu'à la demande expresse des intéressés.

Les frais engagés par l'affilié pour s'acquitter de sa cotisation annuelle sont à sa charge.

Les modalités de paiement choisies par le pharmacien s'appliquent à son conjoint collaborateur.

ARTICLE 9

Le non-paiement de la cotisation ou fraction de cotisation à l'échéance prévue entraîne l'application de majorations de retard calculées de façon identique à celles applicables aux cotisations du régime d'assurance vieillesse de base.

Les affiliés peuvent formuler une demande amiable circonstanciée en réduction ou suppression des majorations encourues en application de l'alinéa précédent.

Cette requête n'est recevable qu'après règlement de la totalité de la cotisation qui a donné lieu à l'application desdites majorations.

La Commission de recours amiable de la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens est compétente pour statuer sur cette demande.

Le Directeur de la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens peut bénéficier d'une délégation pour accorder des délais de paiement entre deux réunions de la Commission de recours amiable.

Titre Ier

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU VOLET DU RÉGIME FONCTIONNANT EN RÉPARTITION

D. – LA LIQUIDATION DE LA PENSION DUE AU TITRE DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE D'ASSURANCE VIEILLESSE

ARTICLE 10

Les articles 11 à 19 du présent titre font référence à la fraction de cotisation complémentaire gérée en répartition (soit une valeur de cotisation égale à cinq fois la cotisation de référence) et aux prestations de retraite dues en contrepartie de cette fraction de cotisation.

Fixation du montant de la retraite entière

ARTICLE 11

Le Conseil d'administration de la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens détermine chaque année le montant de la retraite entière en fonction des projections démographiques à long terme du régime, des perspectives financières et des cotisations à encaisser, après prise en compte des frais de gestion.

Bénéfice de la retraite entière

ARTICLE 12

Pour les affiliés nés à compter du 1er janvier 1956, le droit à la retraite définie à l'article 11 est acquis à l'âge permettant d'obtenir une pension de retraite à taux plein tel qu'il est fixé à l'article L. 351-8 (1°) du code de la Sécurité sociale à tout pharmacien qui a validé le nombre de trimestres de cotisations correspondant à la durée d'assurance prévue au deuxième alinéa de l'article L. 643-3 du code de la Sécurité sociale et qui a cessé toute activité pharmaceutique non salariée.

Pour les affiliés nés à compter du 1er janvier 1956, le montant de la retraite définie à l'article 11 est majoré de 4 %.

De façon transitoire, le droit à la retraite définie à l'article 11 est acquis dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent sauf pour la condition d'âge, qui s'établit à 65 ans pour les affiliés nés jusqu'au 31 décembre 1952 et à 66 ans pour les affiliés nés en 1953, 1954 et 1955. Le montant de la retraite définie à l'article 11 est majoré de 2 % pour les affiliés nés en 1953, 1954 et 1955.

La retraite entière d'un conjoint collaborateur est égale à 50 % de la retraite entière d'un pharmacien.
Pour les affiliés nés à compter du 1er janvier 1956, le droit à la retraite entière est acquis à l'âge permettant d'obtenir une pension de retraite à taux plein tel qu'il est fixé à l'article L. 351-8 (1°) du code de la Sécurité sociale à tout conjoint collaborateur qui a validé le nombre de trimestres de cotisations correspondant à la durée d'assurance prévue au deuxième alinéa de l'article L. 643-3 du code de la Sécurité sociale, pour des cotisations égales à la moitié de celles du pharmacien, et qui a cessé sa collaboration à l'entreprise libérale de ce dernier.

Le conjoint collaborateur né à compter du 1er janvier 1956, qui, à l'âge permettant d'obtenir une pension de retraite à taux plein tel qu'il est fixé à l'article L. 351-8 (1°) du code de la Sécurité sociale, a validé le nombre de trimestres de cotisations correspondant à la durée d'assurance prévue au deuxième alinéa de l'article L. 643-3 du code de la Sécurité sociale, pour des cotisations égales au quart de celles du pharmacien, et qui a cessé sa collaboration à l'entreprise libérale de ce dernier, a droit à la moitié de la retraite entière d'un conjoint collaborateur.

De façon transitoire, le droit à la retraite définie à l'article 11 est acquis dans les mêmes conditions qu'aux deux alinéas précédents sauf pour la condition d'âge, qui s'établit à 65 ans pour les affiliés nés jusqu'au 31 décembre 1952 et à 66 ans pour les affiliés nés en 1953, 1954 et 1955.

La pension de retraite est majorée lorsqu'elle est liquidée au-delà de l'âge permettant d'obtenir une retraite à taux plein et jusqu'à cet âge augmenté de trois ans pour les affiliés nés à compter du 1er janvier 1956. Cette majoration est égale à 0,5 % par trimestre.

De façon transitoire :
- les affiliés nés jusqu'au 31 décembre 1952 peuvent bénéficier d'une majoration de leur pension de retraite dans les mêmes conditions, mais uniquement jusqu'à l'âge permettant d'obtenir une retraite entière augmenté d'un an,
- les affiliés nés en 1953, 1954 et 1955 peuvent bénéficier d'une majoration de leur pension de retraite dans les mêmes conditions, mais uniquement jusqu'à l'âge permettant d'obtenir une retraite entière augmenté de deux ans.

Rachats

ARTICLE 12 BIS

Tout affilié qui n'aurait pas validé le nombre de trimestres de cotisations prévu à l'article 12 des présents statuts lors de son départ en retraite pourra racheter tout ou partie des trimestres manquants.

Chaque trimestre racheté ouvre droit à la fraction correspondante de l'allocation entière, celle-ci étant plafonnée pour le conjoint collaborateur à la moitié de l'allocation entière d'un pharmacien.

Le montant du rachat est déterminé en fonction des paramètres et règles actuarielles usuels à la date de liquidation de la retraite.

Pour pouvoir effectuer des rachats :
- le pharmacien doit avoir exercé comme non salarié pendant au moins dix ans,
- le conjoint collaborateur doit avoir collaboré à l'entreprise libérale du pharmacien pendant au moins dix ans.

Bénéfice de la retraite proportionnelle

ARTICLE 13

Tout pharmacien qui a exercé son activité à titre non salarié a droit, s'il cesse son activité ou s'il remplit les conditions posées à l'article L. 643-6, alinéas 4 à 6, du code de la Sécurité sociale, à une retraite égale au produit du nombre de trimestres de cotisations validés par la fraction de la retraite entière acquise en contrepartie de la validation d'un trimestre de cotisation.

Tout conjoint collaborateur de l'entreprise libérale du pharmacien a droit, s'il cesse son activité ou s'il remplit les conditions posées à l'article L. 643-6, alinéas 4 à 6, du code de la Sécurité sociale, à une retraite égale au produit du nombre de trimestres de cotisations validés par la fraction de la retraite entière d'un conjoint collaborateur acquise en contrepartie de la validation d'un trimestre de cotisation. La retraite d'un conjoint collaborateur est proportionnelle au taux de versement de ses cotisations (un quart ou la moitié de celles du pharmacien) et au nombre de trimestres validés.

Le droit à une retraite proportionnelle est acquis, quel que soit le nombre de trimestres de cotisations validés. Tout trimestre de cotisations validé en sus de la durée d'assurance prévue à l'article 12 des présents statuts ouvre droit à la fraction correspondante de l'allocation entière.

La retraite proportionnelle est attribuée dans les mêmes conditions que la retraite entière.

Versement de la pension de retraite

ARTICLE 14

La retraite est liquidée sur demande de l'affilié.

L'entrée en jouissance de la retraite de droits propres est fixée au premier jour du trimestre civil qui suit cette demande.

L'ancien prisonnier de guerre, l'ancien combattant, peut être admis à la retraite dans les conditions fixées par le décret n° 74-436 du 15 mai 1974 modifié pris en application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973.

La pension de retraite est payable trimestriellement à terme échu.

À compter du 1er janvier 2013, la pension de retraite est payable mensuellement à terme échu.

Le versement de la retraite de droits propres prend fin le dernier jour du mois du décès du titulaire des droits.

ARTICLE 15

L'affilié remplissant les conditions pour prétendre au versement de la pension de retraite du régime complémentaire peut demander à en bénéficier dès l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite tel qu'il est fixé à l'article L. 161-17-2 du code de la Sécurité sociale.

À titre transitoire, pour les affiliés nés avant le 1er janvier 1956, l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite est fixé selon le calendrier figurant à l'article D. 161-2-1-9 du code de la Sécurité sociale.

La pension de retraite est réduite par application d'un coefficient d'anticipation qui est fonction du nombre de trimestres manquants, à la date d'effet des droits, pour atteindre l'âge permettant d'obtenir une pension

de retraite à taux plein tel qu'il est fixé à l'article L. 351-8 (1°) du code de la Sécurité sociale.

Pour les affiliés nés à compter du 1er janvier 1956, ce coefficient est égal à :
- 1,25 % par trimestre manquant pour un âge de départ à la retraite compris entre l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite et 65 ans,
- 0,5 % par trimestre manquant pour un âge de départ à la retraite compris entre 65 ans et l'âge permettant d'obtenir une pension de retraite à taux plein.

Pour les affiliés nés jusqu'au 31 décembre 1955, les coefficients d'anticipation figurent dans un tableau en annexe des présents statuts.

Ce coefficient est déterminé définitivement lors de la liquidation des droits de l'affilié.

Toutefois, le pharmacien reconnu inapte à l'exercice de sa profession, conformément à l'article 16 des présents statuts, peut bénéficier d'une retraite sans coefficient d'anticipation à partir de l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite tel qu'il est fixé à l'article L. 161-17-2 du code de la Sécurité sociale.

À titre transitoire, pour les affiliés nés avant le 1er janvier 1956, l'âge d'ouverture du droit à la retraite est fixé selon le calendrier figurant à l'article D. 161-2-1-9 du code de la Sécurité sociale.

De même, le conjoint collaborateur reconnu inapte à apporter sa collaboration à l'entreprise libérale du pharmacien, conformément à l'article 16 des présents statuts, peut bénéficier d'une retraite sans coefficient d'anticipation à partir de l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite tel qu'il est fixé à l'article L. 161-17-2 du code de la Sécurité sociale.

À titre transitoire, pour les affiliés nés avant le 1er janvier 1956, l'âge d'ouverture du droit à la retraite est fixé selon le calendrier figurant à l'article D. 161-2-1-9 du code de la Sécurité sociale.

Inaptitude

ARTICLE 16

L'inaptitude à l'exercice de la profession de pharmacien s'apprécie en déterminant si, à la date de la demande ou à une date postérieure, le requérant, compte tenu de son âge, de son état de santé, de ses capacités physiques et mentales, n'est plus en mesure d'exercer son activité professionnelle.

En ce qui concerne le conjoint collaborateur, l'inaptitude au travail s'apprécie en déterminant dans les mêmes conditions si l'intéressé est désormais incapable d'apporter sa collaboration à l'entreprise libérale du pharmacien.

La Commission d'inaptitude instituée auprès de la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens est compétente pour reconnaître l'invalidité du pharmacien dans les conditions fixées par les statuts de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales. Elle est également compétente pour reconnaître l'inaptitude du conjoint collaborateur.

En cas de contestations relatives à l'état et au degré d'invalidité, le recours doit être formulé, dans le délai de deux mois, devant le tribunal du contentieux de l'incapacité du domicile du requérant conformément aux dispositions de l'article R. 143-7 du code de la Sécurité sociale.

La décision du tribunal peut faire l'objet d'un appel en vertu des articles R. 143-23 et R. 143-24 du code de la Sécurité sociale.

Bonification pour enfants

ARTICLE 17

La retraite prévue au présent titre est augmentée d'une bonification d'un dixième pour tout allocataire ayant eu au moins trois enfants. L'affilié qui adopte un enfant est réputé l'avoir eu (adoption plénière uniquement).

Sont également considérés comme ouvrant droit à la majoration prévue à l'alinéa précédent les enfants recueillis par l'affilié ou ayant fait l'objet d'une adoption simple, ayant été pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire élevés par celui-ci et à sa charge effective ou à celle de son conjoint.

Droits du conjoint survivant

ARTICLE 18

Sauf exception prévue à l'article 18 bis des présents statuts, le conjoint survivant d'un affilié a droit, dès l'âge de 60 ans, à une pension de réversion égale à 60 % de la retraite dont bénéficiait l'affilié ou dont celui-ci aurait été susceptible de bénéficier lors de son décès. L'entrée en jouissance de la retraite de réversion est fixée au premier jour du mois suivant le décès de l'affilié, sous réserve que le conjoint survivant remplisse la condition d'âge énoncée ci-avant.

Toutefois, la pension du conjoint survivant d'un pharmacien ne peut être inférieure à 30 % de la retraite entière lorsqu'elle fait suite à l'allocation décès. Il en est de même si le nombre de cotisations versées par ce dernier est au moins égal à dix.

La pension du conjoint survivant d'un conjoint collaborateur ne peut être inférieure à 30 % de la retraite entière d'un conjoint collaborateur lorsqu'elle fait suite à l'allocation décès. Il en est de même si le nombre de cotisations versées par le conjoint collaborateur au taux de moitié de celles du pharmacien est au moins égal à dix.

Dans le cas où elle est inférieure à 60 % de la retraite entière, la pension du conjoint survivant peut être portée à ce montant moyennant :
- le versement avant la liquidation de sa pension de réversion de cotisations annuelles appelées à 60 % du montant de la cotisation entière. Cette faculté est réservée aux bénéficiaires de l'allocation décès prévue à l'article 4 des statuts du régime invalidité-décès. La cotisation entière d'un conjoint collaborateur correspond à la cotisation au taux de moitié de celle du pharmacien,
- un rachat d'allocation. Le montant du rachat est déterminé en fonction des paramètres et règles actuarielles usuels à la date de liquidation de la retraite de réversion. L'opération de rachat peut être réalisée à la liquidation des droits de réversion.

Le versement de la retraite de réversion prend fin le dernier jour du mois du décès du conjoint survivant.

Sont exclus des dispositions prévues ci-dessus, les ex-conjoints divorcés visés aux articles 18 bis et 18 ter des présents statuts.

ARTICLE 18 BIS

Dans le cas où l'affilié décède après un ou plusieurs divorces, le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés, âgés d'au moins 60 ans, ont droit à une quote-part de l'allocation prévue à l'article 11 des présents statuts (ou à l'article 12, si l'affilié décédé était un conjoint collaborateur) au prorata de la durée de chaque mariage, sans préjudice des droits dont peut se prévaloir le conjoint survivant par le versement du rachat et/ou des cotisations prévu à l'article 18 des présents statuts. Cette durée, déterminée de date à date, est arrondie au nombre de mois inférieur.

Lorsque le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés ne réunissent pas tous à la même date les conditions d'attribution de l'allocation, les parts de l'allocation qui leur sont respectivement dues sont déterminées à titre définitif lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande ; ces parts sont ensuite liquidées au fur et à mesure que les intéressés justifient qu'ils réunissent les conditions prévues à l'article 18.

Au premier jour du mois suivant le décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre ou, s'il y a lieu, des autres.

ARTICLE 18 TER

Le conjoint survivant et le conjoint divorcé doivent obligatoirement joindre à leur demande d'allocation une copie de l'acte de naissance de l'affilié décédé.

ARTICLE 18 QUATER

Lorsque le conjoint survivant titulaire de l'allocation du régime invalidité-décès atteint l'âge de 60 ans, il est procédé à la liquidation de sa retraite.

Si l'ensemble des avantages auxquels il peut prétendre au titre de la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens est inférieur à l'allocation décès, le conjoint survivant reçoit une allocation complémentaire égale à la différence, sous réserve qu'il mette à profit intégralement les possibilités de rachat qui lui sont offertes à l'article 18.

L'ensemble des avantages pris en considération comprend la totalité des droits et majorations acquis – même différés volontairement – au titre des régimes vieillesse de base et complémentaires et, le cas échéant, du régime supplémentaire de vieillesse des directeurs de laboratoires conventionnés.

ARTICLE 18 QUINQUIES

Lorsqu'un affilié a disparu de son domicile depuis plus d'un an, son conjoint peut prétendre au versement d'une pension de réversion au titre du régime complémentaire d'assurance vieillesse dès l'âge de 60 ans. La pension est attribuée dans les conditions prévues par le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales.

Ces droits, de caractère provisoire, sont calculés et liquidés de façon définitive lorsque le décès de l'affilié est officiellement établi ou lorsque l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

En cas de réapparition de l'affilié, la pension liquidée à titre provisoire au profit de son conjoint est annulée à compter de la date à laquelle l'intéressé a perçu les premiers arrérages et la totalité des sommes perçues est reversée à la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens.

Pension temporaire d'orphelins

ARTICLE 19

En cas de décès d'un affilié ayant cessé de cotiser à la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens et n'ayant pas fait liquider ses droits, chacun des orphelins que le défunt laisse a droit, jusqu'à l'âge de 21 ans,

à une pension égale à 10 % de la retraite définie à l'article 11 des présents statuts (ou à l'article 12, si l'affilié décédé était un conjoint collaborateur).

Les enfants naturels reconnus et les enfants adoptés sont assimilés aux enfants légitimes, à condition que la reconnaissance ou l'acte d'adoption ou le jugement de légitimation précède le décès du père ou de la mère.

Le versement de la pension temporaire d'orphelin s'effectue à condition que le compte de cotisation du pharmacien soit à jour. L'entrée en jouissance de cette pension est fixée au lendemain du décès de l'affilié.

L'enfant qui contracte mariage perd ses droits à la pension temporaire d'orphelin.

Le droit à pension temporaire d'orphelin est ouvert ou maintenu :
- jusqu'à l'âge de 25 ans pour l'enfant – même marié – poursuivant ses études sous réserve qu'il atteste de leur progression régulière en fournissant chaque année un justificatif de poursuite de ses études,
- sans condition d'âge pour l'enfant atteint d'une invalidité permanente.

Le dispositif de la pension temporaire d'orphelins décrit ci-avant est supprimé à compter du 1er juillet 2011. Toutefois, les pensions temporaires d'orphelins en cours de service au 30 juin 2011 seront versées jusqu'à leur terme dans les conditions énoncées ci-avant.

Titre II
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU VOLET DU RÉGIME FONCTIONNANT EN CAPITALISATION

ARTICLE 20

Fonctionnement général

Pour gérer la fraction des cotisations au régime complémentaire d'assurance vieillesse fonctionnant en capitalisation, la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens se réfère à des règles prudentielles relatives :
- au tarif de transformation du capital en rente,
- au provisionnement des engagements à l'égard des affiliés,
- au provisionnement des frais de gestion,
- à la constitution d'une marge de sécurité.

Le volet du régime fonctionnant en capitalisation est géré par le Conseil d'administration de la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens.

Les opérations se rapportant au volet du régime fonctionnant en capitalisation font l'objet de comptes distincts.

ARTICLE 21

Fraction de la cotisation au régime complémentaire gérée en capitalisation

La fraction de la cotisation complémentaire gérée en capitalisation s'élève :
- pour la classe 3, à deux fois la cotisation de référence,
- pour la classe 5, à quatre fois la cotisation de référence,
- pour la classe 7, à six fois la cotisation de référence,
- pour la classe 9, à huit fois la cotisation de référence,
- pour la classe 11, à dix fois la cotisation de référence,
- pour la classe 13, à douze fois la cotisation de référence.

ARTICLE 22

Fonctionnement du compte individuel de capitalisation

Les cotisations sont inscrites sur un compte individuel et sont investies dans les actifs représentatifs des engagements.

Les frais de souscription sont fixés par le Conseil d'administration de la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens dans la limite de 1,4 % des sommes versées par l'affilié.

Le nombre total de cotisations trimestrielles et de rachats est limité au nombre de trimestres de cotisations prévu à l'article 12 des présents statuts.

Les cotisants volontaires ne peuvent effectuer des versements sur leur compte de capitalisation que jusqu'au dernier jour du trimestre au cours duquel ils atteignent l'âge permettant d'obtenir une pension de retraite entière dans le volet du régime complémentaire fonctionnant en répartition tel qu'il est fixé à l'article 12 des présents statuts.

ARTICLE 23

Rachats de cotisations

Chaque affilié peut racheter jusqu'à 24 trimestres de cotisation au titre de ses études supérieures.

Ces rachats de trimestres peuvent être réalisés totalement ou partiellement, en une ou plusieurs fois, jusqu'à l'âge permettant d'obtenir une pension de retraite entière tel qu'il est fixé à l'article 12 des présents statuts, au taux de l'année en cours.

L'affilié qui bénéficie de la réduction annuelle de cotisation visée à l'article 6 des présents statuts n'est pas autorisé à réaliser des rachats pendant l'année considérée.

L'affilié qui décide de faire valoir ses droits avant l'âge permettant d'obtenir une pension de retraite entière dans le volet du régime complémentaire fonctionnant en répartition tel qu'il est fixé à l'article 12 des présents statuts peut, en outre, verser, au moment de la liquidation, tout ou partie des cotisations dont il aurait pu s'acquitter jusqu'à cet âge au taux de l'année en cours et dans sa dernière classe de cotisation.

Le nombre total des cotisations et des rachats ne doit pas excéder le nombre de trimestres de cotisations prévu à l'article 12 des présents statuts, en tenant compte des trimestres cotisés dans les autres régimes de retraite de l'affilié.

Les conjoints collaborateurs peuvent effectuer des rachats dans les mêmes conditions que les pharmaciens.

ARTICLE 24

Versements différentiels des pharmaciens affiliés à la CAVP avant le 1er juillet 2015

Les pharmaciens affiliés à la CAVP avant le 1er juillet 2015 peuvent réaliser totalement ou partiellement, en une ou plusieurs fois, les versements différentiels inscrits à leur compte au 30 juin 2015 au titre de leurs changements de classe de cotisation antérieurs.

Les versements différentiels permettent d'aligner sur la valeur de la cotisation de la dernière classe dans laquelle cotisait l'affilié les cotisations et les rachats préalablement versés dans les classes inférieures.

Ces versements s'effectuent au taux des cotisations en vigueur.

Un versement différentiel est égal à une cotisation de référence et peut être fractionné par quart de cotisation de référence.
Ces versements peuvent être effectués même lorsque le nombre total des cotisations et des rachats versés correspond au nombre maximum prévu ci-avant à l'article 23.

L'affilié qui bénéficie de la réduction annuelle de cotisation visée à l'article 6 des présents statuts n'est pas autorisé à réaliser des versements différentiels pendant l'année considérée.

Les changements de classe de cotisation résultant de l'évolution du revenu de référence qui interviennent à compter du 1er juillet 2015 n'ouvrent plus droit aux versements différentiels.

Les conjoints collaborateurs peuvent réaliser les versements différentiels inscrits à leur compte au 30 juin 2015 dans les mêmes conditions que les pharmaciens.

ARTICLE 24 BIS

Prélèvement pour frais de gestion

Sur décision du Conseil d'administration de la CAVP, un prélèvement pour frais de gestion peut être opéré annuellement sur les produits financiers de l'exercice, dans la limite de 0,8 % de la moyenne de la provision mathématique d'ouverture et de la provision mathématique de clôture calculée avant revalorisation.

ARTICLE 25

Revalorisation des capitaux

Le Conseil d'administration de la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens détermine chaque année en fonction des résultats techniques et financiers réalisés et des réserves disponibles le taux de revalorisation qui sera appliqué aux capitaux accumulés sur le compte individuel.

Les intérêts sont calculés à compter du premier jour du mois qui suit le règlement intégral des cotisations appelées ou des rachats et versements différentiels réalisés.

En cas d'interruption du versement des cotisations pour un motif autre que celui de la liquidation de la pension de retraite, les capitaux accumulés sur le compte individuel continuent de fructifier dans les mêmes conditions.

ARTICLE 26

Situation de compte

Après la clôture de chaque exercice, il est délivré à chaque cotisant un extrait de compte faisant apparaître le montant des capitaux accumulés à la fin de l'exercice précédent, les versements effectués au cours de l'année, le montant des intérêts crédités et le montant des capitaux accumulés à la fin de cet exercice.

L'affilié peut obtenir, à partir de l'âge de 45 ans, une estimation de sa pension de retraite par les services de la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens.

ARTICLE 27

Liquidation de la pension de retraite du titulaire du compte de capitalisation

L'affilié peut demander à bénéficier de sa pension de retraite de capitalisation dès l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite tel qu'il est fixé à l'article L. 161-17-2 du code de la Sécurité sociale à condition qu'il cesse d'exercer son activité professionnelle entraînant

son affiliation obligatoire au régime complémentaire d'assurance vieillesse des pharmaciens.
L'entrée en jouissance de la pension de retraite est fixée au premier jour du trimestre civil qui suit la demande.

À titre transitoire, pour les affiliés nés avant le 1er janvier 1956, l'âge d'ouverture du droit à la retraite est fixé selon le calendrier figurant à l'article D. 161-2-1-9 du code de la Sécurité sociale.

Au moment de la liquidation de ses droits, l'affilié doit déclarer s'il désire ou non que sa pension de retraite soit réversible sur la tête de son conjoint.

En cas d'option pour la pension de retraite avec réversion, l'affilié peut demander que le montant de la pension de retraite de réversion soit porté de 50 % à 60 %, 70 %, 80 %, 90 % ou 100 % de sa pension de retraite personnelle.

Le versement complémentaire qu'il doit effectuer en contrepartie est calculé dans des conditions garantissant la neutralité actuarielle.

La pension de retraite de capitalisation du titulaire est versée jusqu'au dernier jour du mois de son décès.

Elle est payable mensuellement à terme échu.

ARTICLE 28

Calcul de la pension de retraite du titulaire du compte de capitalisation

Le montant de la pension de retraite est déterminé à partir du compte individuel en fonction des paramètres suivants :
- date de prise d'effet de la retraite,
- date de naissance de l'affilié,
- en cas de réversion, date de naissance du réversataire et taux de réversion choisi,
- tables de mortalité pour le calcul des rentes viagères à la date d'effet de la retraite,
- taux d'intérêt technique : celui-ci est au plus égal au taux maximum réglementaire pour le long terme en vigueur à la date d'effet de la retraite, la CAVP disposant d'un délai de trois mois pour ajuster le tarif de liquidation des pensions,
- frais de gestion des retraites en vigueur à la date d'effet de la retraite, fixés par le Conseil d'administration de la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens dans la limite de 1,4 % des pensions de retraite servies.

Par dérogation aux dispositions énoncées au paragraphe précédent, l'affilié reconnu inapte à l'exercice de sa profession, conformément à l'article 16 des présents statuts, bénéficie, à partir de l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite tel qu'il est fixé à l'article L. 161-17-2 du code de la Sécurité sociale, d'une pension de retraite de capitalisation calculée en retenant comme âge de l'affilié celui qui lui permet d'obtenir une pension de retraite entière dans le volet du régime complémentaire fonctionnant en répartition tel qu'il est fixé à l'article 12 des présents statuts.

À titre transitoire, pour les affiliés nés avant le 1er janvier 1956, l'âge d'ouverture du droit à la retraite est fixé selon le calendrier figurant à l'article D. 161-2-1-9 du code de la Sécurité sociale.

ARTICLE 29

Rente de conjoint

Le conjoint survivant d'un affilié décédé avant d'avoir bénéficié de la pension de retraite visée au présent titre a droit dès 60 ans à une pension (dite rente de conjoint) liquidée dans les conditions prévues pour le pharmacien aux articles précédents. La rente de conjoint n'est pas réversible.

Le conjoint survivant est crédité de la totalité du capital acquis par le défunt et peut, en outre se constituer le maximum de la rente de conjoint correspondant à la dernière classe dans laquelle l'affilié cotisait en versant à cet effet les cotisations nécessaires jusqu'à ses 60 ans.

ARTICLE 30

Rente temporaire d'orphelin

Chaque enfant d'un affilié décédé alors qu'il cotisait à la CAVP a droit à une rente mensuelle jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel il atteint ses 21 ans.

Le montant de cette rente est calculé pour chaque enfant sur la base d'une provision égale à 20 % du capital constitutif du titulaire décédé.

Chaque orphelin perçoit annuellement 1/10e de la fraction de capital affectée au financement de cet avantage quel que soit son âge au moment du décès du titulaire.

La rente temporaire d'orphelin est payable mensuellement à terme échu.

Elle est revalorisée annuellement comme l'allocation décès du régime invalidité-décès institué par le décret n° 60-664 du 4 juillet 1960.

Lorsque le capital constitutif de l'affilié décédé ouvre droit au bénéfice de la rente de conjoint visée à l'article 29 des présents statuts et que quatre enfants ou plus peuvent prétendre au bénéfice de la rente temporaire d'orphelin, le montant total de la provision affectée au financement des avantages servis aux enfants ne peut

excéder 60 % du capital constitutif du défunt.
En cas de dépassement, les rentes temporaires d'orphelins sont réduites à due concurrence.

Lorsque la valeur annuelle de la rente temporaire d'orphelin appréciée à la date d'entrée en jouissance est inférieure à 1/10e du montant mensuel du plafond de la Sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année considérée, la prestation est liquidée en une seule fois sous forme de capital.

Le capital est égal à la rente mensuelle multipliée par le nombre de mois restant à courir jusqu'à la date anniversaire des 21 ans.

ARTICLE 31

Pension de réversion

Le décès de l'affilié bénéficiaire de la pension de retraite acquise avec réversion ouvre droit, au profit du conjoint survivant désigné lors de l'ouverture des droits âgé d'au moins 60 ans, à une pension de retraite égale au minimum à la moitié de la pension de retraite que percevait le défunt.

La pension de retraite de réversion est versée à compter du premier jour du mois suivant le décès de l'affilié titulaire et prend fin le dernier jour du mois du décès du réversataire.

ARTICLE 32

Revalorisation des pensions de retraite de capitalisation

La revalorisation des pensions de retraite acquises intervient dans les conditions suivantes :
- les excédents éventuels issus des résultats financiers et techniques réalisés sont mis en réserve chaque année,
- les capitaux nécessaires à la revalorisation des pensions de retraite en cours de service sont prélevés sur les réserves ainsi accumulées,
- le niveau de revalorisation global est décidé par le Conseil d'administration de la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens en fonction des réserves disponibles,
- le taux de revalorisation individuel est fonction du taux d'intérêt technique retenu lors de la liquidation de la pension de retraite ou du taux d'actualisation utilisé pour calculer les engagements correspondants.

La première revalorisation est due à l'issue du quatrième trimestre qui suit la date d'effet des droits.

ARTICLE 33

Provisions techniques

Les provisions constituées couvrent à tout moment l'intégralité des engagements à l'égard des affiliés.

Les provisions techniques sont calculées chaque année par un actuaire indépendant et certifiées par l'auditeur externe de la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens.

ARTICLE 34

Provision de gestion

Une provision de gestion est constituée afin de couvrir les frais de gestion futurs afférents au service des pensions.

ARTICLE 35

Marge de sécurité

La Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens constitue une marge de sécurité égale au minimum à 4 % de ses engagements.

ARTICLE 36

Fonds social du régime complémentaire d'assurance vieillesse des pharmaciens

Il est institué, dans le cadre du régime complémentaire d'assurance vieillesse des pharmaciens, un fonds social d'entraide destiné à :

- attribuer sous forme de dons ou de prêts une aide financière ou technique aux affiliés en activité ou aux allocataires connaissant des difficultés.

Ces secours sont accordés soit à titre exceptionnel, soit à titre renouvelable, sur décision de la Commission des activités sociales de la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens.

Les aides renouvelables sont attribuées pour une année au plus et ne peuvent être prorogées qu'après un nouvel examen de la situation du bénéficiaire par ladite Commission.

Les aides individuelles peuvent concerner les cas suivants : l'aide à la couverture sociale, l'aide au logement, l'aide à la vie quotidienne, l'aide relative à la santé, l'aide pour charges de famille, les secours divers ainsi que l'aide aux victimes de catastrophes naturelles.

Est également visée la prise en charge totale ou partielle des sommes dues au titre du régime complémentaire par les cotisants obligatoires du régime, momentanément empêchés de régler leurs cotisations, majorations

ou pénalités de retard, par suite de circonstances exceptionnelles ou d'insuffisance des ressources de leur ménage,

- créer des œuvres sociales professionnelles présentant une utilité pour les allocataires de participer à des œuvres de même nature, notamment en contribuant au fonctionnement de maisons de retraite, de maisons de soins pour personnes âgées, de logements-foyers, de résidences, de dispositifs destinés à faciliter le maintien à domicile, ainsi que de toutes autres organisations œuvrant en faveur des personnes âgées en difficulté.

Le Directeur de la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens peut bénéficier d'une délégation pour accorder des aides entre deux réunions de la Commission des activités sociales.

Les ressources du fonds social du régime complémentaire sont constituées par un prélèvement -dont le montant est fixé, chaque année, par le Conseil d'administration de la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens- sur le produit des pénalités de retard et les intérêts des fonds placés afférents à ce régime, ainsi que les éventuels dons faits à la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens.

Un compte rendu sur le fonctionnement du fonds social du régime complémentaire est présenté chaque année au Conseil d'administration.

Annexe à l'article 15

LE TABLEAU PRÉVU EN ANNEXE À L'ARTICLE 15 EST LE SUIVANT :

1. Pour les assurés nés avant le 30 juin 1951 inclus, les coefficients sont fixés ainsi qu'il suit :

ÂGE DE DÉPART	COEFFICIENT	ÂGE DE DÉPART	COEFFICIENT
60	- 25,00 %	62,75	- 11,25 %
60,25	- 23,75 %	63	- 10,00 %
60,5	- 22,50 %	63,25	- 8,75 %
60,75	- 21,25 %	63,5	- 7,50 %
61	- 20,00 %	63,75	- 6,25 %
61,25	- 18,75 %	64	- 5,00 %
61,5	- 17,50 %	64,25	- 3,75 %
61,75	- 16,25 %	64,5	- 2,50 %
62	- 15,00 %	64,75	- 1,25 %
62,25	- 13,75 %	65	0,00 %
62,5	- 12,50 %		

Pas de majoration de pension pour un départ après 65 ans.

2. Pour les assurés nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1952 inclus, les coefficients sont fixés ainsi qu'il suit :

ÂGE DE DÉPART	COEFFICIENT	ÂGE DE DÉPART	COEFFICIENT
60,25	- 23,75 %	63,25	- 8,75 %
60,5	- 22,50 %	63,5	- 7,50 %
60,75	- 21,25 %	63,75	- 6,25 %
61	- 20,00 %	64	- 5,00 %
61,25	- 18,75 %	64,25	- 3,75 %
61,5	- 17,50 %	64,5	- 2,50 %
61,75	- 16,25 %	64,75	- 1,25 %
62	- 15,00 %	65	0,00 %
62,25	- 13,75 %	65,25	0,50 %
62,5	- 12,50 %	65,5	1,00 %
62,75	- 11,25 %	65,75	1,50 %
63	- 10,00 %	66	2,00 %

Pas de majoration de pension pour un départ après 66 ans.

3. Pour les assurés nés entre le 1er janvier 1953 et le 31 décembre 1955 inclus, les coefficients sont fixés ainsi qu'il suit :

ÂGE DE DÉPART	COEFFICIENT	ÂGE DE DÉPART	COEFFICIENT
61	- 22,00 %	64,75	- 3,25 %
61,25	- 20,75 %	65	- 2,00 %
61,5	- 19,50 %	65,25	- 1,50 %
61,75	- 18,25 %	65,5	- 1,00 %
62	- 17,00 %	65,75	- 0,50 %
62,25	- 15,75 %	66	0,00 %
62,5	- 14,50 %	66,25	0,50 %
62,75	- 13,25 %	66,5	1,00 %
63	- 12,00 %	66,75	1,50 %
63,25	- 10,75 %	67	2,00 %
63,5	- 9,50 %	67,25	2,50 %
63,75	- 8,25 %	67,5	3,00 %
64	- 7,00 %	67,75	3,50 %
64,25	- 5,75 %	68	4,00 %
64,5	- 4,50 %		

Pas de majoration de pension pour un départ après 68 ans.

CAVP

Les statuts du régime invalidité-décès des pharmaciens

A. L'AFFILIATION À LA CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES PHARMACIENS POUR LE RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

ARTICLE 1ER

Sont obligatoirement affiliées à la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens pour le régime invalidité-décès toutes les personnes inscrites à l'une des sections de l'Ordre national des pharmaciens, qui exercent la profession de pharmacien ou de biologiste médical non médecin à titre non salarié, en nom propre ou en société, quelle que soit sa forme, et notamment :
- tous les associés professionnels exerçant au sein d'une société d'exercice libéral,
- les gérants de SARL majoritaires ou membres d'un collège de gérance majoritaire.

La date d'effet de l'affiliation à la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens est le premier jour du trimestre civil suivant la date d'inscription figurant sur le certificat d'inscription à l'Ordre national des pharmaciens ayant autorisé le pharmacien à exercer.

ARTICLE 2

La date d'effet de l'affiliation du conjoint collaborateur à la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens est le premier jour du trimestre civil suivant le début de sa collaboration à l'activité professionnelle non salariée du pharmacien ou du biologiste médical non médecin.

B. LA RADIATION DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

ARTICLE 3

La radiation du régime invalidité-décès de la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens intervient le dernier jour du trimestre civil au cours duquel le pharmacien a été radié de la section de l'Ordre national des pharmaciens à laquelle il était inscrit.

ARTICLE 4

Le conjoint collaborateur est radié du régime invalidité-décès des pharmaciens le dernier jour du trimestre civil au cours duquel sa collaboration à l'activité professionnelle non salariée du pharmacien a pris fin.

La collaboration prend fin notamment si le professionnel libéral cesse son activité ou si le conjoint met fin à sa collaboration ou perd sa qualité de conjoint.

Le conjoint collaborateur n'a pas la possibilité de maintenir son affiliation à titre volontaire au régime invalidité-décès des pharmaciens lorsque sa collaboration à l'activité professionnelle non salariée du pharmacien entraînant son affiliation obligatoire à ce régime prend fin.

C. LA COTISATION DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

ARTICLE 5

Le montant de la cotisation invalidité-décès est fixé chaque année par le Conseil d'administration de la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens dans les conditions prévues par l'article 2 du décret n° 60-664 du 4 juillet 1960.

D. LES PRESTATIONS DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

ARTICLE 6

Le Conseil d'administration de la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens détermine chaque année le montant des différentes prestations susceptibles d'être servies par le régime invalidité-décès en fonction des projections démographiques à long terme du régime, des perspectives financières et des cotisations à encaisser, après prise en compte des frais de gestion.

1. Prestation allouée au conjoint d'un affilié invalide

ARTICLE 7

Le conjoint d'un pharmacien reconnu invalide dans les conditions prévues à l'article 12 a droit à une allocation annuelle représentant 50 % de l'allocation invalidité.

Le divorce fait perdre le droit à l'allocation.

Le versement de cette allocation prend fin :
- le dernier jour du mois au cours duquel le divorce est prononcé,
- le dernier jour du mois du décès du pharmacien ou du décès du conjoint lui-même.

Les mêmes droits sont ouverts au pharmacien en cas d'invalidité de son conjoint collaborateur.

Le montant de l'allocation annuelle versée au pharmacien en cas d'invalidité de son conjoint collaborateur est égal à l'allocation visée à l'alinéa 1er du présent article affectée de la fraction retenue pour le calcul des cotisations du conjoint collaborateur.

2. Prestation allouée au conjoint survivant

ARTICLE 8

Le conjoint survivant d'un pharmacien a droit jusqu'au dernier jour du trimestre au cours duquel il atteint l'âge de 60 ans à une allocation décès à condition que le compte de cotisation du pharmacien soit mis à jour.

Si des droits de réversion sont liquidés avant 60 ans au bénéfice du conjoint survivant, son allocation décès est réduite à due concurrence.

Les mêmes droits sont ouverts au pharmacien en cas de décès de son conjoint collaborateur.

Le montant de l'allocation annuelle versée au pharmacien en cas de décès de son conjoint collaborateur est égal à l'allocation visée à l'alinéa 1er du présent article affectée de la fraction retenue pour le calcul des cotisations du conjoint collaborateur.

Le remariage fait perdre le droit à l'allocation décès.

Le versement de cette allocation prend fin le dernier jour du mois au cours duquel le remariage est prononcé.

ARTICLE 9

Les années d'invalidité de l'affilié sont assimilées à des années de cotisations pour l'ouverture des droits de réversion du régime complémentaire par répartition calculés sur la retraite du titulaire déjà liquidée ou sur les droits acquis lors de son décès. Elles sont également prises en compte pour la détermination du capital de rachat.

Les montants de pension correspondants sont supportés par le régime invalidité-décès.

ARTICLE 10

Lorsqu'un affilié de la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens a disparu de son domicile depuis plus d'un an, son conjoint jusqu'à l'âge de 60 ans et ses enfants peuvent prétendre aux allocations visées aux articles 8, 13 et 16 du présent régime.

Ces allocations sont attribuées dans les conditions prévues pour le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales.

Ces droits, de caractère provisoire, sont accordés de façon définitive lorsque le décès de l'affilié est officiellement établi ou lorsque l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

En cas de réapparition de l'affilié, les allocations versées à titre provisoire au profit du conjoint et des enfants sont annulées et la totalité des sommes perçues est reversée à la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens.

3. Allocation invalidité

ARTICLE 11

Le pharmacien atteint d'une invalidité totale rendant impossible son activité professionnelle et n'ayant pas atteint l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite tel qu'il est fixé à l'article L. 161-17-2 du code de la Sécurité sociale a droit à une allocation annuelle du régime invalidité-décès à condition que son compte de cotisation soit à jour.

Lorsque le pharmacien devient bénéficiaire de la retraite anticipée à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite tel qu'il est fixé à l'article L. 161-17-2 du code de la Sécurité sociale, l'allocation invalidité -qui lui est maintenue jusqu'au dernier jour du mois de son décès- est réduite du montant de l'allocation du régime complémentaire par répartition qui lui est attribuée en fonction des droits acquis.

La date d'ouverture du droit à l'allocation est fixée par la Commission d'inaptitude visée à l'article suivant.

Les mêmes droits sont ouverts au conjoint collaborateur atteint d'une invalidité totale rendant impossible sa collaboration à l'activité professionnelle non salariée du pharmacien.

Le montant de l'allocation annuelle versée au conjoint collaborateur en cas d'invalidité est égal à l'allocation visée à l'alinéa 1er du présent article affectée de la fraction retenue pour le calcul des cotisations du conjoint collaborateur.

ARTICLE 12

La Commission d'inaptitude instituée auprès de la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens est compétente pour reconnaître l'invalidité du pharmacien, ainsi que celle du conjoint collaborateur dans les conditions fixées par les statuts de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.

En cas de contestations relatives à l'état et au degré d'invalidité, le recours doit être formé, dans le délai de deux mois, devant le tribunal du contentieux de l'incapacité du domicile du requérant conformément aux dispositions de l'article R. 143-7 du code de la Sécurité sociale.

La décision de ce tribunal peut faire l'objet d'un appel en vertu des articles R. 143-23 et R. 143-24 du code de la Sécurité sociale.

La permanence de l'invalidité peut faire l'objet de contrôles.

4. Allocations aux enfants

ARTICLE 13

Lorsqu'un affilié décède ou est atteint d'invalidité totale et définitive, chacun de ses enfants a droit, jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel il atteint ses 21 ans, à une rente éducation, à condition que le compte de cotisation de l'affilié soit à jour.

L'enfant qui contracte mariage perd ses droits à l'allocation.
L'allocation est servie jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel le mariage est prononcé.

Le droit à l'allocation est ouvert ou maintenu :
- jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel l'enfant – même marié – atteint ses 25 ans s'il poursuit ses études sous réserve qu'il atteste de leur progression régulière en fournissant chaque année un justificatif de poursuite de ses études,
- jusqu'au dernier jour du mois du décès de l'enfant atteint d'une invalidité permanente.

Les mêmes droits sont reconnus dans les mêmes conditions aux enfants d'un affilié décédé alors qu'il était retraité.

Le montant de la rente éducation versée aux enfants du conjoint collaborateur décédé ou invalide est égal au montant de la rente éducation qui serait versée aux enfants d'un pharmacien décédé ou invalide affecté de la fraction retenue pour le calcul des cotisations du conjoint collaborateur.

5. Dispositions générales

ARTICLE 14

Le régime invalidité-décès des pharmaciens indemnise le régime complémentaire d'assurance vieillesse des pharmaciens et le régime d'assurance supplémentaire de vieillesse des biologistes pour les avantages (liquidation de la pension de retraite sans coefficient d'anticipation au bénéfice de l'affilié reconnu invalide ou inapte ; attribution gratuite de points au titre des périodes d'invalidité du titulaire dans les conditions fixées à l'article 1er du décret n° 2012-466 du 10 avril 2012 relatif au régime des prestations complémentaires de vieillesse des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales non médecins) qu'ils consentent aux affiliés reconnus invalides ou inaptes à l'exercice de leur profession par la Commission d'inaptitude instituée auprès de la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens.

L'indemnisation des régimes est effective à compter de la mise en paiement des avantages consentis dans les conditions énoncées au présent article.

ARTICLE 15

Le droit aux allocations prévues aux articles 8 et 13 est acquis le lendemain du décès de l'affilié si la demande a été présentée au cours de la période de douze mois consécutive au décès et si le compte de cotisation du défunt a été, le cas échéant, mis à jour dans le même délai.

Sinon, l'attribution desdites allocations prend effet le premier jour du mois qui suit la demande ou à la date de mise à jour du compte de cotisation du défunt lorsque cette date est postérieure à la demande.

À compter du 1er janvier 2013, les allocations sont versées mensuellement à terme échu.

ARTICLE 16

En cas de décès d'un pharmacien cotisant à la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens et à jour de toutes ses cotisations, un capital décès est attribué au conjoint survivant non divorcé.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également en cas de décès d'un pharmacien allocataire du régime invalidité-décès qui n'a pas atteint l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite tel qu'il est fixé à l'article L. 161-17-2 du code de la Sécurité sociale.

Ce capital décès correspond à un montant égal à 150 % de l'allocation décès.

À défaut de conjoint bénéficiaire, le même capital est attribué :
- par parts égales, aux enfants du pharmacien admis à l'allocation prévue à l'article 13 des présents statuts,
- à défaut, par parts égales, aux personnes qui étaient précédemment à la charge effective totale et permanente du défunt.

Un capital décès est attribué au conjoint survivant d'un conjoint collaborateur décédé alors qu'il était cotisant ou allocataire du régime invalidité-décès n'ayant pas atteint l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite tel qu'il est fixé à l'article L. 161-17-2 du code de la Sécurité sociale, dans les conditions définies au présent article.

Le montant de ce capital décès est égal au montant du capital décès qui serait versé en cas de décès d'un pharmacien affecté de la fraction retenue pour le calcul des cotisations du conjoint collaborateur.

E. RECOURS CONTRE TIERS

ARTICLE 17

Lorsque l'invalidité et/ou le décès de l'affilié sont imputables à un ou plusieurs tiers responsables, la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens est subrogée de plein droit à l'affilié ou à ses ayants droit dans leur action contre ce ou ces tiers, dans la limite des prestations qu'elle doit verser jusqu'au décès de l'affilié et/ou de ses ayants droit, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

F. FONDS SOCIAL DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

ARTICLE 18

Il est institué, dans le cadre du régime invalidité-décès, un fonds social d'entraide destiné à secourir :
- les bénéficiaires de ce régime,
- ainsi que, après décès des affiliés, les personnes précédemment à leur charge,
- et toute personne affiliée ou ayant été affiliée à ce régime, ainsi que ses ayants droit.

Les ressources de ce fonds social sont constituées :
- par un prélèvement effectué sur le produit des pénalités de retard et sur les intérêts de fonds placés afférents au régime invalidité-décès, prélèvement dont le montant est fixé, chaque année, par le Conseil d'administration de la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens,
- par les arrérages des allocations non réclamées dans les délais légaux,
- par les dons et legs consentis à ce régime.

ARTICLE 19

L'attribution des secours individuels visés à l'article 18, effectuée soit à titre exceptionnel, soit à titre renouvelable, est décidée par la Commission des activités sociales dont les membres sont désignés par le Conseil d'administration de la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens.

Le Directeur de la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens peut bénéficier d'une délégation pour accorder des aides entre deux réunions de la Commission des activités sociales.

Les aides renouvelables sont accordées pour une durée d'un à douze mois maximum. Toutefois, elles peuvent être prorogées après nouvel examen de la situation des bénéficiaires par ladite Commission.

ARTICLE 20

Un compte-rendu sur le fonctionnement du fonds social est présenté, chaque année, au Conseil d'administration de la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens.

CAVP

Les statuts du régime des prestations complémentaires de vieillesse* des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales non médecins

** dit régime ASV*

I. GESTION DU RÉGIME DES PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE

ARTICLE 1ER

La Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens est chargée de la gestion administrative et de la gestion des réserves du régime des prestations supplémentaires de vieillesse institué, conformément aux dispositions du chapitre 5 du Titre IV du Livre VI du code de la Sécurité sociale, en faveur des biologistes médicaux non médecins conventionnés dont l'activité de biologie médicale est exercée de façon non salariée, à titre principal et dans le cadre de la convention visée aux articles L. 162-14 et L. 162-15 du code de la Sécurité sociale.

II. L'AFFILIATION À LA CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES PHARMACIENS POUR LE RÉGIME DES PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE

ARTICLE 2

La date d'effet de l'affiliation à la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens est le premier jour du trimestre civil suivant la date d'inscription figurant sur le certificat d'inscription à la section G ou E de l'Ordre national des pharmaciens pour un exercice non salarié sous convention à titre principal.

ARTICLE 3

Tout biologiste médical qui commence ou reprend son activité non salariée dans le cadre de la convention nationale des directeurs de laboratoire privé d'analyses médicales visée à l'article L. 162-14 du code de la Sécurité sociale est tenu de le déclarer à la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens dans un délai de deux mois à dater du début de l'exercice sous le régime conventionné, en vue de son affiliation ou de sa réaffiliation au présent régime.

III. LA RADIATION DU RÉGIME DES PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE

ARTICLE 4

La radiation du régime des prestations supplémentaires de vieillesse de la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens intervient le dernier jour du trimestre civil au cours duquel le biologiste a été radié de la section G ou E de l'Ordre national des pharmaciens ou lorsque l'une des autres conditions d'affiliation au régime ASV n'est plus remplie (exercice non salarié, sous convention, à titre principal).

Le biologiste médical radié ne peut pas cotiser volontairement au régime des prestations supplémentaires de vieillesse des biologistes médicaux non médecins conventionnés.

IV. LES COTISATIONS DU RÉGIME DES PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE

1. Cotisation forfaitaire

ARTICLE 5

La cotisation forfaitaire est supportée pour partie par le biologiste médical bénéficiaire du présent régime, pour le reste par les organismes d'assurance maladie dans les conditions fixées par la convention nationale des directeurs de laboratoire privé d'analyses médicales visée à l'article L. 162-14 du code de la Sécurité sociale.

2. Cotisation d'ajustement

ARTICLE 6

La cotisation d'ajustement est supportée pour partie par le biologiste médical bénéficiaire du présent régime, pour partie par les organismes d'assurance maladie dans les conditions fixées par la convention nationale des directeurs de laboratoires privé d'analyses médicales visée à l'article L. 162-14 du code de la Sécurité sociale.

ARTICLE 7

Le biologiste médical est tenu de déclarer avant le 31 décembre de chaque année ses revenus professionnels non salariés de l'année civile précédente.

À défaut, la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens procède d'office à l'appel des cotisations assises sur un revenu égal à cinq fois le plafond de revenu fixé à l'article L. 241-3 du code de la Sécurité sociale.

V. LA LIQUIDATION DE LA PRESTATION SUPPLÉMENTAIRE DE VIEILLESSE

ARTICLE 8

Pour bénéficier des prestations supplémentaires de vieillesse prévues par les présents statuts, le biologiste médical doit :
- avoir atteint l'âge fixé à l'article L. 351-8 (1°) du code de la Sécurité sociale ou l'âge fixé à l'article L. 161-17-2 du code de la Sécurité sociale en cas d'inaptitude à l'exercice de la profession de biologiste médical non médecin dûment constatée.

À titre transitoire, pour le biologiste médical reconnu inapte né avant le 1er janvier 1955, l'âge d'ouverture du droit à la prestation supplémentaire de vieillesse est fixé selon le calendrier figurant à l'article D. 161-2-1-9 du code de la Sécurité sociale,

- cesser l'activité de la biologie médicale non salariée, sauf s'il remplit les conditions posées à l'article L. 643-6 alinéas 4 à 6 du code de la Sécurité sociale,

- avoir exercé pendant au moins un an une activité professionnelle non salariée dans le cadre de la convention nationale des directeurs de laboratoire privé d'analyses médicales visée à l'article L. 162-14 du code de la Sécurité sociale, sous réserve que cette activité ait donné lieu au versement des cotisations au présent régime.

L'entrée en jouissance de la prestation supplémentaire de vieillesse est fixée au premier jour du trimestre civil qui suit la demande de l'affilié. La prestation continue d'être servie jusqu'au dernier jour du mois du décès du biologiste médical.

La prestation supplémentaire de vieillesse est payable trimestriellement à terme échu.

À compter du 1er janvier 2013, la prestation supplémentaire de vieillesse est payable mensuellement à terme échu.

Les frais de versement sont à la charge de la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens.

ARTICLE 9

Si l'affilé remplit les conditions posées à l'article L. 643-6, alinéas 4 à 6, du code de la Sécurité sociale, la cotisation forfaitaire et la cotisation d'ajustement au régime d'assurance supplémentaire de vieillesse sont dues. Le versement de ces cotisations ne permet d'obtenir aucun nouveau droit à retraite et la prestation supplémentaire de vieillesse peut être entièrement cumulée avec les revenus tirés de l'activité professionnelle non salariée. Si l'affilié ne remplit pas les conditions posées à l'article L. 643-6, alinéas 4 à 6, du code de la Sécurité sociale, le versement de la prestation supplémentaire de vieillesse est suspendu et les cotisations versées ne sont pas productrices de droits.

ARTICLE 10

Les années pendant lesquelles le biologiste médical a bénéficié d'une allocation invalidité servie par la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens dans les conditions définies par les statuts du régime invalidité-décès sont assimilées à des années de cotisations sous réserve que l'intéressé ait été affilié au régime des prestations supplémentaires de vieillesse des biologistes conventionnés à la date de la cessation d'activité suivie de l'invalidité ouvrant droit au bénéfice de ladite allocation.

ARTICLE 11

Le biologiste médical remplissant les conditions pour prétendre au versement de la prestation supplémentaire de vieillesse peut demander à en bénéficier à partir de l'âge fixé à l'article L. 161-17-2 du code de la Sécurité sociale.

À titre transitoire, pour les biologistes médicaux nés avant le 1er janvier 1955, l'âge d'ouverture du droit à la prestation supplémentaire de vieillesse est fixé selon le calendrier figurant à l'article D. 161-2-1-9 du code de la Sécurité sociale.

La prestation supplémentaire de vieillesse est alors réduite par application d'un coefficient d'anticipation qui est fonction du nombre de trimestres manquants, à la date d'effet des droits, pour atteindre l'âge fixé à l'article L. 351-8 (1°) du code de la Sécurité sociale.

Ce coefficient est égal à 1,25 % par trimestre manquant dans la limite de vingt trimestres.

Ce coefficient est déterminé définitivement lors de la liquidation des droits de l'affilié.

Toutefois, le biologiste médical reconnu inapte à l'exercice de sa profession, conformément à l'article 13 des présents statuts, peut bénéficier d'une retraite sans coefficient d'anticipation à partir de l'âge fixé à l'article L. 161-17-2 du code de la Sécurité sociale.

À titre transitoire, pour les biologistes médicaux nés avant le 1er janvier 1955, l'âge d'ouverture du droit à la prestation supplémentaire de vieillesse est fixé selon le calendrier figurant à l'article D. 161-2-1-9 du code de la Sécurité sociale.

ARTICLE 12

Si l'affilié n'a pas acquis une année de cotisation, condition requise pour l'ouverture du droit à la prestation supplémentaire de vieillesse, il ne peut pas prétendre au remboursement de sa cotisation personnelle qui reste acquise au régime, ainsi que la cotisation versée par les organismes d'assurance maladie.

ARTICLE 13

L'inaptitude à l'exercice de la profession de biologiste médical non salarié s'apprécie en déterminant si, à la date de la demande ou à une date postérieure, le requérant, compte tenu de son âge, de son état de santé, de ses capacités physiques et mentales, n'est plus en mesure d'exercer son activité professionnelle.

La Commission d'inaptitude instituée auprès de la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens est compétente pour reconnaître l'invalidité du biologiste médical non médecin non salarié dans les conditions fixées par les statuts de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.

En cas de contestations relatives à l'état et au degré d'invalidité, le recours doit être formulé, dans un délai de deux mois, devant le tribunal du contentieux de l'incapacité du domicile du requérant conformément aux dispositions de l'article R. 143-7 du code de la Sécurité sociale.

La décision du tribunal peut faire l'objet d'un appel en vertu des articles R. 143-23 et R. 143-24 du code de la Sécurité sociale.

ARTICLE 14

Le conjoint survivant d'un biologiste médical décédé a droit, dès l'âge de 60 ans, à une pension de réversion égale à 50 % de la prestation supplémentaire de vieillesse dont bénéficiait l'affilié ou calculée sur les droits acquis lors de son décès.

L'entrée en jouissance de la pension du conjoint survivant est fixée au premier jour du mois suivant le décès du biologiste médical.

La prestation est servie jusqu'au dernier jour du mois du décès du conjoint survivant.

ARTICLE 15

Dans le cas où le biologiste médical est décédé après un ou plusieurs divorces, le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés, âgés d'au moins 60 ans, ont droit à une quote-part de la prestation supplémentaire de vieillesse au prorata de la durée de chaque mariage. Cette durée, déterminée de date à date, est arrondie au nombre de mois inférieur.

Lorsque le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés ne réunissent pas tous à la même date les conditions d'attribution de l'allocation, les parts de l'allocation qui leur sont respectivement dues sont déterminées à titre définitif lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande ; ces parts sont ensuite liquidées au fur et à mesure que les intéressés justifient qu'ils remplissent la condition d'âge ci-dessus.

Si, après plusieurs divorces, le biologiste médical décède sans laisser de conjoint survivant, la prestation supplémentaire de vieillesse est partagée entre ses précédents conjoints divorcés dans les conditions définies dans le présent article.

Au premier jour du mois suivant le décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre ou, s'il y a lieu, des autres.

ARTICLE 16

Lorsqu'un biologiste médical a disparu de son domicile depuis plus d'un an, son conjoint peut prétendre au versement d'une pension de réversion au titre du régime des prestations supplémentaires de vieillesse dès l'âge de 60 ans. La pension est attribuée dans les conditions prévues pour le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales.

Ces droits, de caractère provisoire, sont calculés et liquidés de façon définitive lorsque le décès du biologiste médical est officiellement établi ou lorsque l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

En cas de réapparition du biologiste médical, la pension versée à titre provisoire au profit de son conjoint est annulée à compter de la date à laquelle l'intéressé a perçu les premiers arrérages et la totalité des sommes perçues est reversée à la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens.

ARTICLE 17

Le montant des prestations supplémentaires de vieillesse est augmenté d'une bonification d'un dixième pour tout biologiste médical ayant eu au moins trois enfants. L'affilié qui adopte un enfant est réputé l'avoir eu (adoption plénière uniquement).

Sont également considérés comme ouvrant droit à la majoration prévue à l'alinéa précédent les enfants recueillis par le biologiste médical ou ayant fait l'objet d'une adoption simple, ayant été pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire élevés par celui-ci et à sa charge effective ou à celle de son conjoint.

VI. FONDS SOCIAL DU RÉGIME DES PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE

ARTICLE 18

Il est institué, dans le cadre du régime d'assurance supplémentaire de vieillesse, un fonds social d'entraide destiné à :
- attribuer sous forme de dons ou de prêts une aide financière ou technique aux biologistes médicaux en activité ou aux allocataires de ce régime connaissant des difficultés, ou aux anciens affiliés de ce régime,
- créer ou participer à des œuvres sociales professionnelles présentant une utilité pour les allocataires.

Les ressources de ce fonds social sont constituées :
- par un prélèvement effectué sur le produit des pénalités

de retard et sur les intérêts de fonds placés afférents au régime d'assurance supplémentaire de vieillesse, prélèvement dont le montant est fixé, chaque année, par le Conseil d'administration de la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens, dans la limite de 1 % du produit des cotisations,
- par les arrérages des allocations non réclamées dans les délais légaux,
- par les dons et legs consentis à ce régime.

ARTICLE 19

L'attribution de secours individuels visés à l'article précédent, effectuée soit à titre exceptionnel soit à titre renouvelable, est décidée par la Commission des activités sociales dont les membres sont désignés par le Conseil d'administration de la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens.

Le Directeur de la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens peut bénéficier d'une délégation pour accorder des aides entre deux réunions de la Commission des activités sociales.

Les aides renouvelables sont accordées pour une durée d'un à douze mois maximum. Toutefois, elles peuvent être prorogées après nouvel examen de la situation des bénéficiaires par ladite Commission.

ARTICLE 20

Un compte-rendu sur le fonctionnement du fonds social est présenté, chaque année, au Conseil d'administration de la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens.

CAVP Les textes de référence

I – LES STATUTS GÉNÉRAUX

1. Statuts approuvés par l'arrêté du 29 décembre 1948 modifié notamment par les arrêtés des 7 août 1975, 17 juillet 1978, 23 décembre 1981, 15 janvier 1987, 2 août 1988, 21 juin 2002, 11 mai 2009, 23 juin 2011, 5 juillet 2017 et du 3 octobre 2019.

II – LES STATUTS DU RÉGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE DE BASE

1. Décret n° 89-526 du 24 juillet 1989 relatif à l'assurance volontaire vieillesse des conjoints collaborateurs des membres des professions libérales.

2. Décret n° 2007-582 du 19 avril 2007 relatif aux cotisations d'assurance vieillesse des conjoints collaborateurs des professionnels libéraux.

3. Statuts approuvés par l'arrêté du 29 décembre 1948 modifié notamment par les arrêtés des 23 décembre 1981, 16 août 1988, 11 février 1992, 29 juillet 1993, 5 septembre 1997, 11 mai 2009 et 23 juin 2011.

III – LES STATUTS DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES PHARMACIENS

1. Décret n° 49-580 du 22 avril 1949 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des pharmaciens modifié notamment par les décrets des 3 février 1964, 3 octobre 1973, 6 février 1976, 24 janvier 1978, 9 mars 1987, 30 décembre 1988, 19 avril 2007, 22 décembre 2008, 3 décembre 2014 et du 8 avril 2019.

2. Statuts approuvés par l'arrêté du 1er juin 1950, modifié notamment par les arrêtés des 6 février 1964, 3 octobre 1973, 18 février 1976, 24 janvier 1978, 20 juillet 1979, 27 juillet 1981, 23 août 1984, 22 août 1986, 9 mars 1987, 30 décembre 1988, 6 avril 1989, 31 août 1990, 27 mars 2007, 11 mai 2009, 23 juin 2011, 4 juin 2015, 30 novembre 2016 et du 3 octobre 2019.

IV – LES STATUTS DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS DES PHARMACIENS

1. Décret n° 60-664 du 4 juillet 1960 modifié, relatif au régime d'assurance invalidité-décès des pharmaciens.

2. Décret n° 2011-699 du 20 juin 2011 relatif aux régimes d'assurance invalidité-décès des professionnels libéraux et de leurs conjoints collaborateurs.

3. Statuts approuvés par l'arrêté du 11 juillet 1960, modifié notamment par les arrêtés des 21 juin 1972, 26 août 1975, 6 juillet 1977, 17 mars 1978, 20 juillet 1979, 9 mars 1987, 30 décembre 1988, 6 avril 1989, 31 août 1990, 27 juin 2006, 24 septembre 2012 et 30 novembre 2016.

V – LES STATUTS DU RÉGIME DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE DES DIRECTEURS DE LABORATOIRES PRIVÉS D'ANALYSES MÉDICALES NON MÉDECINS

1. Décret n° 81-1046 du 24 novembre 1981 relatif au régime des prestations supplémentaires de vieillesse des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales, non médecins, conventionnés, modifié par le décret n° 85-203 du 12 février 1985.

2. Décret n° 2007-597 du 24 avril 2007 relatif au régime des prestations complémentaires de vieillesse prévu à l'article L. 645-1 du code de la Sécurité sociale des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales non médecins mentionnés à l'article L. 162-14 du code de la Sécurité sociale.

3. Décret n° 2012-466 du 10 avril 2012 relatif au régime des prestations complémentaires de vieillesse des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales non médecins.

4. Décret n° 2019-288 du 8 avril 2019 relatif aux cotisations dues au titre du régime d'assurance vieillesse complémentaire des pharmaciens et au régime des prestations complémentaires de vieillesse des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales non médecins.

5. Statuts approuvés par l'arrêté du 24 novembre 1981, modifié notamment par les arrêtés des 28 novembre 1985, 6 avril 1989, 23 juin 2011, 24 septembre 2012 et 30 novembre 2016.

Pour retrouver les textes de référence, rendez-vous sur www.legifrance.gouv.fr.

Crédit photo : B. Runtz / CAVP

PEFC 10-31-1188

IMPRIM'VERT

CAVP - 02/2020

CAVP
Caisse d'assurance vieillesse
des pharmaciens

45, rue de Caumartin
75441 Paris Cedex 09

Téléphone : 01 42 66 90 37
Télécopie : 01 42 66 25 50
Courriel : cavp@cavp.fr

www.cavp.fr